Démocratie *et* Droits de l'homme

AVRIL 2005

LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

Plus haute instance judiciaire du pays

Revue électronique du département d'État des États-Unis

DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME

Directeur de la rédaction	Michael Jay Friedman
Rédacteur en chef	Leslie High
Rédactrices adjointes	Rosalie Targonski
	Alexandra Abboud
Documentaliste	Anita Green
Conception graphique	Sylvia Scott
Page de couverture	Diane Woolverton
Photographies	Gloria Castro

Directrice de la publication	Judith Siegel
Senior Editor	George Clack
Réviseur	Guy Olson
Responsable de la production	Christian Larson
Responsables adjointes de la production	Chloe Ellis
	Sylvia Scott
Traduction	Service linguistique IIP/G/AF
Maquette de la version française	ARS, Paris
Conseil de rédaction	Alexander C. Feldman
	Francis Ward
	Kathleen Davis
	Marguerite England

Crédit photographique pour la couverture: Collection de la Cour suprême des États-Unis.

Le Bureau des programmes d'information internationale du département d'État des États-Unis publie cinq revues électroniques sous le logo eJournal USA - « Perspectives économiques », « Dossiers mondiaux », « Démocratie et droits de l'homme », « Les Objectifs de politique étrangère des États-Unis » et « La Société américaine » - qui examinent les principales questions intéressant les États-Unis et la communauté internationale ainsi que la société, les valeurs, la pensée et les institutions des États-Unis. Chacune de ces revues est cataloguée par volume (le nombre d'années de publication) et est numérotée (numéros publiés dans l'année).

Une nouvelle revue est publiée chaque mois en anglais et est suivie deux à quatre semaines plus tard d'une version en français, en portugais, en espagnol et en russe. Certains numéros sont également traduits en arabe et en chinois.

Les opinions exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique du gouvernement des États-Unis. Le département d'État des États-Unis n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites Internet indiqués en hyperliens; seuls les éditeurs de ces sites ont cette responsabilité. Les articles, photographies et illustrations publiés dans ces revues peuvent être librement reproduits en dehors des États-Unis, sauf indication contraire ou sauf mention de droit d'auteur. Les photos protégées par un droit d'auteur ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de la source indiquée.

Les numéros les plus récents, les archives ainsi que la liste des journaux à paraître sont disponibles sous divers formats à l'adresse suivante:

http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm#fr. Veuillez adresser toute correspondance au siège de l'ambassade des États-Unis de votre pays ou bien à la rédaction:

Editor, eJournal USA: Issues of Democracy
IIP/T/DHR
U.S. Department of State
301 4th St. S.W.
Washington, D.C. 20547
United States of America
E-mail: ejdemos@state.gov

AVANT-PROPOS

On dit parfois des États-Unis qu'ils sont une société régie par les lois. Cette phrase reflète la capacité qu'ont les Américains de mener leur vie professionnelle et privée et d'exercer les droits que leur garantit la Constitution des États-Unis selon des normes juridiques prévisibles et applicables pacifiquement. Ces normes sont si facilement acceptées qu'elles semblent souvent figurer en toile de fond et aller de soi jusqu'à ce que surgisse un différend. Lorsque cela se produit, les Américains de toutes conditions sociales se tournent vers leur appareil judiciaire pour qu'il se prononce sur leurs droits juridiques et leurs responsabilités.

L'interprète ultime du droit américain et de la Constitution est la Cour suprême des États-Unis. Celle-ci a vu son importance et son autorité croître de façon spectaculaire depuis sa création, il y a près de 220 ans. Contrairement à ses premiers prédécesseurs, la Cour actuelle a, dans une large mesure, la haute main sur son rôle et choisit les affaires qu'elle entendra. Son pouvoir d'annuler les actions de l'exécutif et du pouvoir législatif jugées contraires à la Constitution est établi depuis longtemps. Lorsqu'en 1803 le président de la Cour suprême, John Marshall, revendiqua pour la première fois cette prérogative, il dut se demander si la Cour, de création récente, pourrait faire respecter une décision impopulaire ; aujourd'hui, les Américains peuvent désapprouver une décision quelconque de la Cour suprême ce qu'ils font d'ailleurs souvent avec volubilité et entrain – mais défier la Cour dépasse les normes de la légitimité politique et même sociale.

Cette série d'articles explique le fonctionnement de la Cour suprême mais cherche aussi à illustrer le respect dont elle jouit auprès des Américains et le rôle capital qu'elle joue dans le système constitutionnel. Nous avons la chance de compter parmi nos collaborateurs le président de la Cour suprême, William Rehnquist, qui est l'auteur de l'introduction, et plusieurs des meilleurs spécialistes juridiques de la nation.

Le professeur A.E. Dick Howard, de l'université de Virginie, expose dans ses grandes lignes le rôle qu'a joué la Cour suprême dans le système constitutionnel américain à certains moments de l'histoire des États-Unis. « Quelle est la place d'un pouvoir judiciaire non élu dans une démocratie ? », demande-t-il, nous aidant à mieux comprendre la façon dont des Américains ont répondu à cette question à différentes époques de l'histoire.

Le professeur John Paul Jones, de l'université de Richmond, explique en quoi consiste la compétence de la Cour suprême – la Cour est tenue de se saisir de certaines affaires mais peut accepter ou refuser d'en entendre d'autres. Cet important exposé souligne la grande faculté d'adaptation de la Cour, l'un des clés de son succès.

Le professeur Robert Barker, de l'université Duquesne, explique les processus de nomination et de confirmation des juges de la Cour suprême. Même si le Président et le Congrès ont l'un et l'autre leur mot à dire en la matière, une succession de juges indépendants n'en résulte pas moins.

Peter Messitte, juge de district du Maryland, démystifie l'ordonnance de certiorari, moyen juridique par lequel la Cour suprême choisit les appels qu'elle entendra au cours d'une session. Le juge Messitte décrit les procédures applicables et le genre d'affaires qui ont le plus de chances d'être entendues.

L'affaire *Brown contre Board of Education*, dans laquelle la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la ségrégation raciale des écoles publiques, est probablement la décision de la Cour suprême du XXe siècle qui a été le plus acclamée. Jack Greenberg était l'un des avocats qui représentaient les plaignants afro-américains dans cette affaire et nous sommes fiers de présenter le compte rendu de première main qu'il donne de ces arguments historiques.

Les neuf juges de la Cour suprême ne pourraient pas s'acquitter de leur tâche sans l'assistance de nombreux fonctionnaires de la Cour. Quatre d'entre eux, le greffier, l'huissier audiencier, le rapporteur et l'attachée de presse décrivent leurs fonctions, leur formation et expliquent comment ils en sont venus à travailler pour la Cour suprême

De brefs résumés de décisions de la Cour suprême qui ont fait date, une bibliographie et une liste de sites internet complètent cette revue électronique. Nous sommes heureux de présenter ce portrait d'une institution spécifiquement américaine.

La rédaction

DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS / AVRIL 2005 / VOLUME 10 / NUMÉRO 1

http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm

SOMMAIRE

LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS : PLUS HAUTE INSTANCE JUDICIAIRE DU PAYS

4 Introduction
LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,
LE JUGE WILLIAM REHNQUIST

5 «Interpréter les lois»: La Cour suprême en tant qu'arbitre de la constitutionnalité
A.E. DICK HOWARD, PROFESSEUR DE DROIT ET D'AFFAIRES PUBLIQUES, UNIVERSITÉ DE VIRGINIE
La Cour suprême a assumé un rôle de premier plan afin de garantir la primauté du droit aux États-Unis.

9 La Cour suprême des États-Unis: Une institution unique en son genre
JOHN PAUL JONES, PROFESSEUR DE DROIT, UNIVERSITÉ DE RICHMOND
Les dispositions de la Constitution établissant la Cour suprême lui ont donné la souplesse nécessaire pour débattre des questions, controverses et besoins de notre époque.

14 «Je fais le serment solennel»
ROBERT BARKER, PROFESSEUR DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DUQUESNE
La nomination d'un juge à la Cour suprême fait intervenir divers facteurs juridiques, politiques et personnels, mais au bout du compte, les membres de la Cour suprême ont toujours fait preuve d'indépendance.

19 L'ordonnance de certiorari: Décider quelles affaires feront l'objet d'une révision judiciaire
PETER MESSITE, JUGE AUPRÈS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL POUR LE DISTRICT DU MARYLAND
Les affaires que la Cour suprême examine ont, pour la plupart, fait l'objet d'une ordonnance de certiorari. Tout Américain, quel que soit son statut social, peut en soumettre la requête auprès de la Cour.

24 Plaider l'affaire *Brown contre Board of Education*
EXPOSÉ DE JACK GREENBERG
Cet éminent défenseur des droits civiques se souvient du rôle qu'il a joué dans le plaidoyer de cette affaire devant la Cour suprême.

30 Les grands arrêts de la Cour suprême
Un résumé des affaires présentées à la Cour qui ont fait date:
Marbury contre Madison (1803)
Gibbons contre Ogden (1824)
National Labor Relations Board contre Jones & Laughlin Steel Corp (1937)
Brown contre Board of Education (1954)
Gideon contre Wainwright (1963)
Miranda contre Arizona (1966)
New York Times Co. contre Sullivan (1964)

34 **Les juges de la Cour suprême**
Au nombre de neuf, il sont :
William Rehnquist, président de la Cour
John Paul Stevens
Sandra Day O'Connor
Antonin Scalia
Anthony Kennedy
David Hackett Souter
Clarence Thomas
Ruth Bader Ginsburg
Stephen Breyer

36 **Ils travaillent dans la coulisse**
Quatre fonctionnaires de la Cour suprême évoquent leur rôle : le greffier, l'huissier audiencier, le rapporteur et l'attachée de presse.

40 **Bibliographie (en anglais)**

41 **Sites Internet (en anglais)**

ENREGISTREMENTS ET VIDÉOS EN LIGNE

Pour écouter les plaidoiries présentées devant la Cour suprême, visitez le site Oyez :
http://www.oyez.org/

Pour regarder les vidéos des interviews des juges de la Cour suprême, visitez la vidéothèque de C-SPAN :
http://www.cspan.org

INTRODUCTION

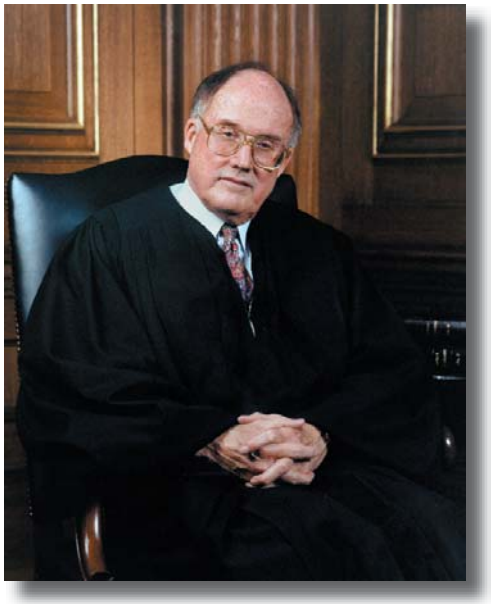

Photographie de Richard Strauss, Institution Smithsonian, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

« […] l'établissement de la Cour suprême des États-Unis en tant que tribunal constitutionnel [...] est la contribution individuelle la plus importante que les États-Unis aient apportée à l'art de gouvernement. »

WILLIAM REHNQUIST
Président de la Cour suprême des États-Unis

En 1787, les Pères fondateurs de notre nation ont rédigé une Constitution qui répartissait l'autorité du gouvernement fédéral entre ses trois branches : pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Chacun d'eux se voyait accorder certains pouvoirs limités. La Constitution établissait en outre une institution conçue pour assurer son application : la Cour suprême des États-Unis. L'idée d'une cour constitutionnelle a été largement suivie dans certains pays européens, en particulier depuis la Seconde Guerre mondiale, ainsi que dans les pays de l'ex-Union soviétique. Mais en 1787, cette idée n'avait pas de parallèle ailleurs.

Notre Constitution a été ratifiée en 1789 et, deux ans plus tard, en 1791, étaient adoptés les dix premiers amendements. Connus sous le nom de Déclaration des droits, ils garantissent la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de religion, ainsi que divers droits tel le droit à un procès par jury pour les accusés dans un procès criminel. Ces garanties ne sont pas exclusivement américaines. Bien avant 1791, l'Angleterre avait créé la Magna Carta, la Pétition des droits et la Déclaration des droits. Et, en 1789, les Français avaient adopté la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais l'idée selon laquelle l'application de ces droits serait assurée par des juges indépendants de l'exécutif n'existait, à l'époque, dans aucun autre système de gouvernement.

J'estime que l'établissement de la Cour suprême des États-Unis en tant que tribunal constitutionnel doté du pouvoir de faire respecter les dispositions de la Constitution – y compris ses garanties de liberté individuelle – est la contribution la plus importante que les États-Unis aient apportée à l'art de gouvernement. ■

« INTERPRÉTER LES LOIS »
La Cour suprême en tant qu'arbitre de la constitutionnalité

A.E. Dick Howard

La Cour suprême des États-Unis a établi, dans l'un de ses premiers arrêts, le principe de révision judiciaire, c'est-à-dire le pouvoir de déterminer la constitutionnalité des actes législatifs. Un éminent juriste discute de l'application du contrôle judiciaire par la Cour suprême durant ses deux cent vingt ans d'existence, avec des exemples qui vont du XIXe *siècle au présent. En dépit de certaines décisions prises par la Cour suprême dans des cas particuliers, l'auteur conclut que « le rôle joué par la Cour pour assurer l'État de droit exige qu'elle jouisse de l'assentiment général du peuple américain ».*

A.E. Dick Howard est professeur de droit et d'affaires publiques, titulaire de la chaire White Burkett Miller et professeur chargé de recherches au titre de la Fondation Roy L. and Rosamond Woodruff Morgan à l'université de Virginie à Charlottesville. Il est spécialiste du droit constitutionnel et de la Cour suprême et a présidé, de 1985 à 1992, la Commission du Bicentenaire de la Constitution des États-Unis, pour la Virginie.

Les auteurs de la Constitution des États-Unis ont précisé que ce document devait être considéré comme une loi fondamentale. L'article VI déclare que la Constitution et « les lois qui en découleront » (ainsi que les traités) seront la loi suprême du pays. Ils ont également prévu, dans l'article III, une Cour suprême et les tribunaux inférieurs que le Congrès pourrait établir. Collectivement, ces deux dispositions donnent-elles à la Cour suprême le pouvoir d'annuler les lois, y compris les actes du Congrès, qu'elle jugerait contraires à la Constitution ?

Bien qu'ils aient manifestement voulu que le gouvernement fédéral comporte un pouvoir judiciaire, les auteurs de la Constitution ont passé peu de temps, lors de la Convention constitutionnelle tenue en 1787 à Philadelphie (Pennsylvanie), à réfléchir sur la portée de ce « pouvoir judiciaire ». Ils ont consacré beaucoup plus de temps à la discussion des pouvoirs dont serait doté le nouveau gouvernement, à la composition du Congrès fédéral, à l'équilibre qui devrait exister entre le pouvoir des États et le pouvoir fédéral et à la vocation du nouveau pouvoir exécutif fédéral. Lorsque le projet de constitution fut soumis à plusieurs États pour approbation, les débats de ratification portèrent principalement sur les préoccupations relatives au pouvoir fédéral en général et sur l'absence d'une déclaration des droits.

Révision judiciaire

Au niveau des États, le pouvoir de révision judiciaire, c'est-à-dire celui qu'a un tribunal de déclarer inconstitutionnel un acte législatif, était apparu au cours des premières années de la République. La démocratie, pensait-on, devait appuyer les législatures à jouer un rôle de porte-parole de la volonté populaire. Mais les Américains s'aperçurent vite que, comme les rois ou les parlements, leurs propres législatures pouvaient menacer

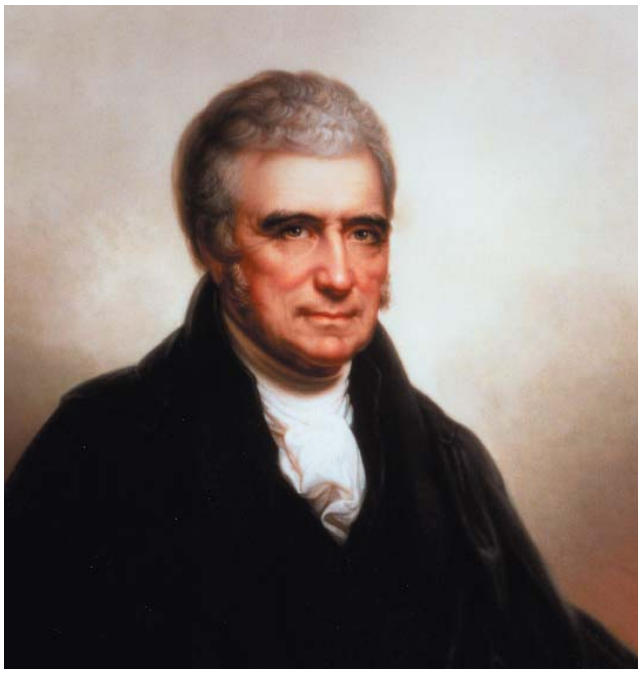

Le troisième président de la Cour suprême, John Marshall, est l'auteur de plusieurs arrêts historiques, dont *Marbury contre Madison* (1803), qui posa le principe de la révision judiciaire. (Portrait réalisé par Rembrandt Peale. Collection de la Cour suprême des États-Unis.)

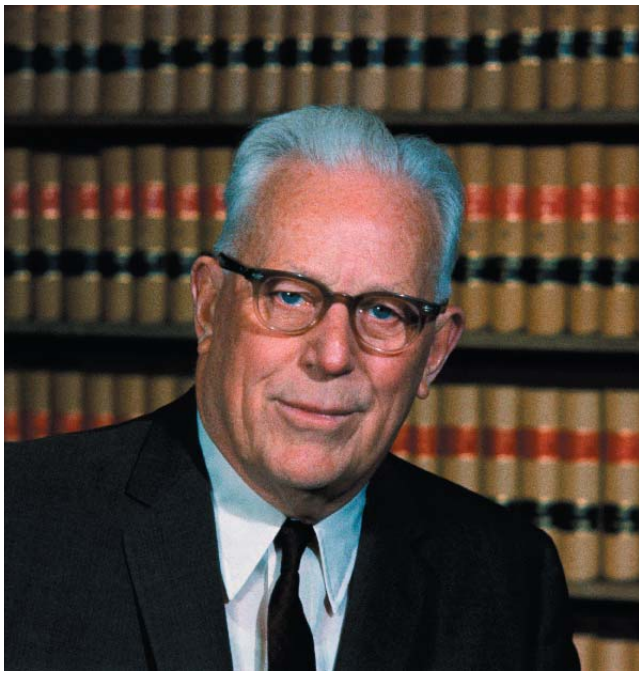

Président de la Cour suprême de 1953 à 1969, Earl Warren exerça ses fonctions à une époque où les droits civiques prenaient de l'ampleur. Les arrêts *Brown contre Board of Education* et *Miranda contre Arizona* sont au nombre de ceux qui furent signés par Earl Warren. (Tous droits réservés © Bettman/CORBIS.)

les droits et libertés. C'est pourquoi, avec des notions telles que la séparation des pouvoirs et un système de freins et contrepoids, le contrôle judiciaire est apparu comme un élément charnière assurant la suprématie de la Constitution.

Au niveau fédéral, ce fut John Marshall, président de la Cour suprême, qui, en 1803, dans l'affaire *Marbury contre Madison*, établit clairement le pouvoir de révision judiciaire de la Cour suprême. Dans un arrêt mémorable, souvent cité dans des affaires ultérieures, il avait déclaré : « L'interprétation des lois est sans conteste l'apanage et le devoir du pouvoir judiciaire. » Et ce pouvoir, concluait-il, comprenait même celui d'annuler les actes du Congrès qui s'avéreraient contraires à la Constitution.

Jusqu'à la guerre de Sécession (1861-1865), la compétence constitutionnelle de la Cour suprême s'était concentrée principalement sur les questions de fédéralisme. La Déclaration des droits, qui fut ajoutée à la Constitution en 1791, ne s'appliquait qu'aux actes administratifs fédéraux et non aux États. Après la guerre de Sécession toutefois, le Quatorzième Amendement a enjoint les États à ne pas refuser à quiconque relevait de sa juridiction une procédure légale régulière ou l'égale protection des lois. Ultérieurement, ces dispositions seraient la base de mesures parlementaires importantes (comme la Loi de 1964 sur les doits civiques) et d'un pouvoir judiciaire plus étendu (y compris notamment la décision de la Cour suprême de 1954 dans l'affaire *Brown contre Board of Education* qui décrétait inconstitutionnelle la discrimination raciale dans l'enseignement public).

Durant les premières décennies du XXe siècle, la Cour suprême fut souvent considérée comme le protecteur de la propriété et des milieux d'affaires contre une législation progressiste. C'est ainsi qu'en 1905, annulant une loi de l'État de New York qui limitait la durée quotidienne de travail des ouvriers boulangers, la Cour suprême qualifia ce genre de loi « d'ingérence fâcheuse » dans les droits des particuliers. Ce mode de pensée judiciaire créa un conflit, dans les années trente, entre la Cour suprême et le « New Deal » du président Franklin Roosevelt. Menacés d'un « bourrage de la Cour », en vertu d'une proposition en faveur de l'augmentation de leur nombre, les juges modifièrent leur attitude et firent preuve de plus de déférence à l'égard des États et des réformes législatives sociales et économiques du gouvernement fédéral.

À l'heure actuelle, la Cour suprême accepte d'entendre toute une gamme de questions. On qualifie parfois la société américaine de « procédurière ». Il est certain que les Américains semblent avoir le don de transformer les

disputes en combats judiciaires – trait qu'avait commenté, au XIXe siècle, cet excellent observateur du caractère américain qu'était Alexis de Tocqueville. Dans les années 1960, la Cour, alors présidée par Earl Warren, se lança dans un programme particulièrement ambitieux. Elle décréta que le principe « une personne, une voix » (chaque district législatif devant, dans toute la mesure du possible, avoir le même nombre d'habitants) serait la règle dans les nominations législatives, appliqua aux États la plupart des garanties de procédure régulière de la Déclaration des droits, encouragea le mouvement en faveur des droits civiques et prépara la voie à un droit constitutionnel à la protection de la vie privée et à l'autonomie. Tout en comptant des juges nommés par des présidents républicains qui préconisaient la « retenue judiciaire », la Cour suprême a fait preuve d'une confiance en soi visible en s'attaquant à une bonne partie des grands problèmes du pays.

Quel rôle la Cour suprême joue-t-elle dans la vie des Américains ? L'une de ses principales fonctions est celle d'arbitre du système fédéral. Aucune question n'avait davantage occupé l'attention des auteurs de la Constitution à Philadelphie que le souci de doter le gouvernement fédéral de pouvoirs suffisants tout en protégeant les intérêts des États. Ainsi, la Cour suprême est régulièrement appelée à décider si une loi ou un règlement fédéral empiète sur l'action d'un État. De même, on demande souvent à la Cour suprême de décider si une loi d'un État, par ailleurs valide, empiète sur un intérêt national légitime comme la liberté du commerce. Ainsi, lorsque la Caroline du Nord a adopté une loi qui, neutre en apparence, favorisait ses récoltants locaux aux dépens des producteurs de pommes de l'État de Washington, la Cour statua qu'il s'agissait de protectionnisme et abrogea la loi de Caroline du Nord.

Droits de la personne

La Cour suprême joue également un rôle fondamental en protégeant les droits et libertés des particuliers. James Madison craignait que la Déclaration des droits ne soit qu'une « barrière de parchemin ». À l'époque moderne, la Cour suprême a activement assuré le respect de ses garanties, non seulement contre le gouvernement fédéral (son but original) mais aussi contre les États. L'interprétation donnée par la Cour suprême des protections constitutionnelles a souvent été ferme et péremptoire. C'est ainsi qu'en 1963, la Cour déclara que la garantie d'être assisté d'un avocat prévue dans le Sixième Amendement à la Constitution signifiait non seulement le droit pour un accusé d'être assisté d'un avocat au tribunal

La façade de la Cour suprême. Les plaidoiries sont ouvertes au public. (AP/WWP/Stephen J. Boitano.)

mais aussi celui d'avoir un avocat nommé aux frais de l'État quand il n'a pas les moyens d'en payer un. Les juges se soucient particulièrement de la liberté d'expression. En 1964, la Cour décréta qu'un « titulaire de charge publique » qui intente un procès en diffamation doit respecter une norme exigeante, celle qui consiste à prouver l'existence d'une « intention malveillante réelle », c'est-à-dire que la personne en question savait que sa déclaration était fausse ou qu'elle avait agi au mépris flagrant de la vérité.

Des débats animés ont lieu sur la question de savoir si la Constitution devrait être considérée comme un document « vivant ». Certains déclarent que les juges devraient chercher « la signification originale » de la Constitution, c'est-à-dire le sens que lui donnaient ses auteurs, en y ajoutant peut-être la tradition et les précédents. D'autres jugent le document plus organique. Ainsi, dans les affaires qui découlent de l'interdiction de recourir à des châtiments cruels et exceptionnels contenue dans le Huitième Amendement, la Cour suprême a invoqué la notion d'évolution des normes, ce qui lui a permis, en 2005, de déclarer que l'application de la peine de mort aux délinquants juvéniles était contraire à la Constitution.

Il ne fait aucun doute que la Cour suprême a dépassé le texte littéral de la Constitution en reconnaissant et en garantissant certains droits particuliers. Un exemple frappant est le droit à la protection de la vie privée ou à l'autonomie. S'inspirant de la garantie d'une procédure régulière énoncée dans les Cinquième et Quatorzième Amendements, la Cour a découvert un tel droit et l'a étendu à des droits tels que le droit à la contraception, le droit pour une femme de décider d'avoir un avortement et, en 2003, le droit de ne pas être puni par un État pour un comportement homosexuel. Il est possible que

chaque affaire qui parvient à la Cour suprême exige une interprétation de la loi mais ces opinions, en particulier les deux dernières, ont été particulièrement controversées ; en l'absence d'un texte constitutionnel précis déclarant le droit à la protection de la vie privée, elles reposent lourdement sur le raisonnement et les explications des juges. Indépendamment de ce que pourront faire les juges dans des affaires futures relatives à l'avortement ou aux droits des homosexuels, il est difficile d'imaginer que la Cour, telle qu'elle est actuellement constituée, puisse déclarer que la notion de protection de la vie privée personnelle n'a aucune base constitutionnelle.

En vertu de la Constitution, les juges de la Cour suprême sont nommés à vie ou aussi longtemps qu'ils en seront dignes. Aucun juge n'a jamais été déchu de ses fonctions. Toutefois, ces dernières décennies, les nominations à la Cour suprême sont devenues très politisées. Plus les décisions de la Cour couvrent de territoire et plus les enjeux sont élevés lorsqu'un poste de juge devient vacant. Dans quelle mesure les décisions de la Cour reflètent-elles les attitudes sociales et politiques contemporaines ? Certains cyniques disent que les juges « lisent les journaux », qu'ils tiennent compte de l'opinion publique quand ils formulent leurs opinions. Ce point de vue ne repose pas sur des bases solides. Il serait plus juste de dire qu'à long terme, la Cour suprême a tendance à refléter le sentiment dominant du public. Ainsi, dans les années 1960, la Cour Warren penchait pour une solution nationale des problèmes nationaux. La Cour suprême actuelle, que préside William Rehnquist, est, à certains égards, plus conservatrice, plus respectueuse de la place des États dans l'Union fédérale.

Les décisions de la Cour suprême soulèvent la question fondamentale suivante : Quelle est la place d'un pouvoir judiciaire non élu dans une démocratie ? Il existe, dans une démocratie constitutionnelle libérale, une tension inhérente entre deux principes fondamentaux : un gouvernement qui doit répondre de ses actes formé par une majorité élue démocratiquement et l'application de la Constitution, même si cela entraîne l'annulation de lois auxquelles tient cette majorité. Le principe de révision judiciaire est particulièrement séduisant quand il renforce les principes démocratiques tels que « une personne, une voix » ; des élections libres et honnêtes et la liberté d'expression et de la presse. L'État de droit – en vérité, l'idée même d'une constitution – exige que la Constitution soit appliquée en tant que loi suprême du pays. Il se peut que la Cour suprême commette des erreurs dans des cas particuliers. Mais le rôle qu'elle joue pour garantir l'État de droit exige qu'elle jouisse de l'assentiment général du peuple américain. ■

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS
Une institution unique en son genre

JOHN PAUL JONES

Établie en 1789 par la Constitution des États-Unis, la Cour suprême est à la fois l'ultime arbitre des affaires juridiques importantes et l'instance de dernier ressort sur la constitutionnalité de lois particulières. La Constitution définit la compétence de la Cour suprême en première instance mais ne précise ni la façon dont cette dernière devrait procéder ni même le nombre ou les qualifications des juges qui devraient la composer. Les Pères fondateurs des États-Unis ont donc donné à la nation une Cour suprême dotée de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins de ses citoyens.

John Paul Jones est professeur de droit à l'université de Richmond, rédacteur en chef du Journal of Maritime Law and Commerce *et collaborateur de* A Biographical Dictionary of the U.S. Suprême Court Justices. *Il est également l'auteur de nombreuses publications sur le droit maritime et administratif et autres questions juridiques.*

La plupart des États modernes possèdent à la fois un tribunal habilité à évaluer la constitutionnalité des mesures prises par le parlement et l'exécutif et un tribunal de dernier appel. La Cour suprême des États-Unis figure parmi la minorité des tribunaux qui sont à la fois la plus haute instance judiciaire du pays et le dernier arbitre juridique en matière de constitutionnalité. La journée de travail de la Cour suprême peut être consacrée à des questions d'importance historique ou occupée aux tâches courantes d'un tribunal d'examen, y compris la supervision de l'appareil judiciaire fédéral et la rectification d'arrêts non constitutionnels de tribunaux inférieurs.

La Constitution des États-Unis fait de la Cour suprême un tribunal de première instance pour deux types rares d'affaires : celles dans lesquelles un État du pays en poursuit un autre (il s'agit généralement de litiges frontaliers ou de droits d'eau) et des affaires impliquant un diplomate étranger. C'est une cour de révision de jugements (une juridiction d'appel) pour tous les autres types d'affaires du ressort du pouvoir judiciaire fédéral qui, dans le système fédéraliste américain, est limité à la fois par le caractère des plaideurs (juridiction fédérale s'appliquant aux affaires opposant des habitants d'États différents) et par le motif du litige (l'affaire doit relever de la Constitution, d'une loi fédérale ou d'un traité signé par les États-Unis). Dans le système fédéral, les tribunaux supérieurs des 50 États demeurent les tribunaux de dernier recours pour toutes les affaires dans lesquelles la loi de l'État s'applique à des litiges opposant des citoyens de cet État. Comme les tribunaux fédéraux inférieurs et ceux des États, la Cour suprême des États-Unis statue généralement en se référant aux normes figurant dans le droit coutumier, dans des affaires précédemment tranchées, dans la législation ou la Constitution de l'État ou dans la Constitution fédérale. Depuis l'affaire *Marbury contre Madison* (1803), les tribunaux américains sont habilités à examiner les actions du gouvernement pour s'assurer de leur conformité avec la Constitution des États-Unis, loi suprême du pays.

LE SYSTÈME DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

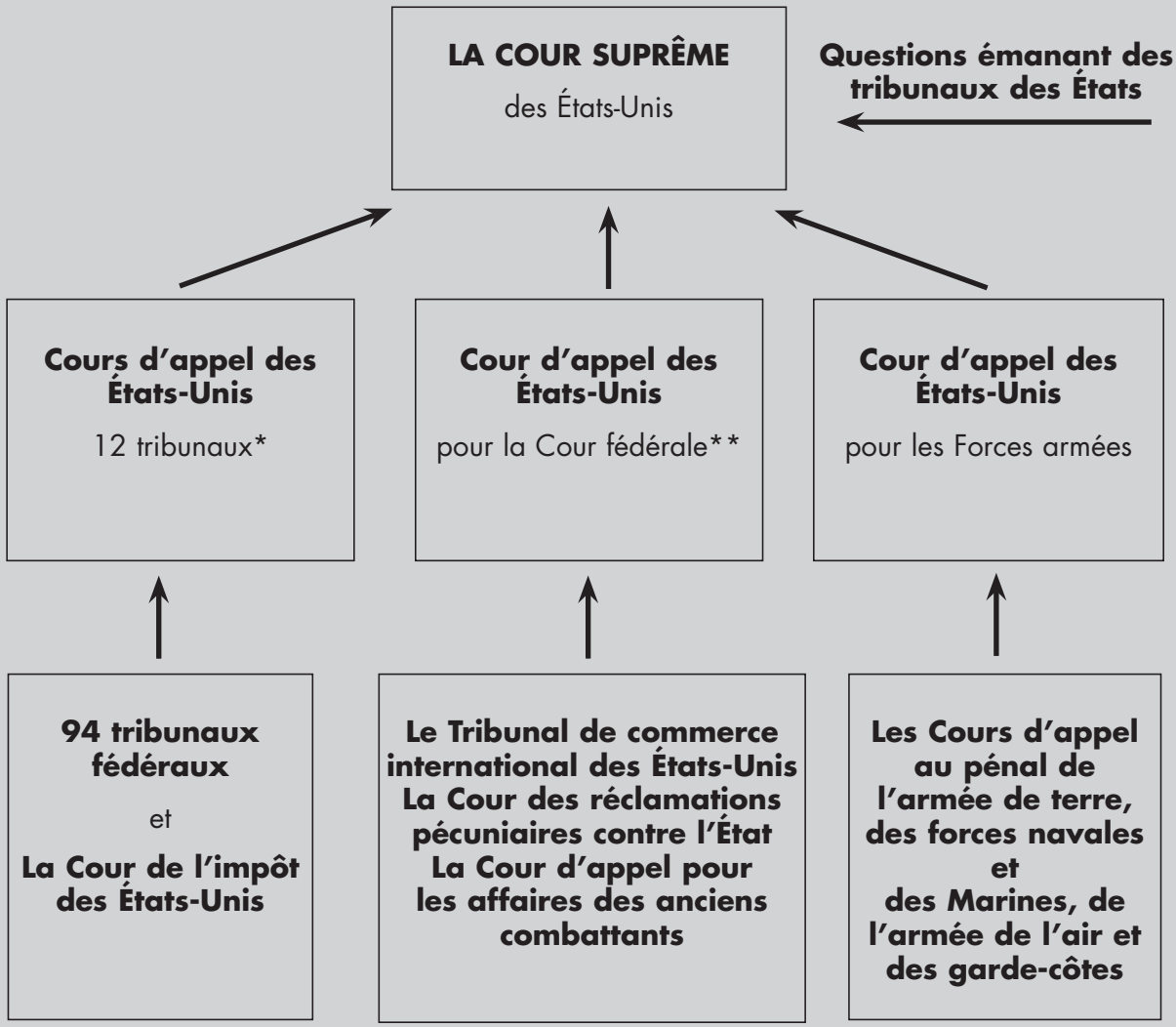

* Les douze Cours d'appel au niveau régional traitent aussi d'affaires en rapport avec un certain nombre d'organismes fédéraux.

** La Cour d'appel du ressort fédéral traite aussi d'affaires provenant de la Commission du commerce international, du Merit Systems Protection Board (Conseil des promotions dans la fonction publique), du Bureau des brevets et marques, et du Board of Contract Appeals (conseil de règlement des litiges entre l'administration et les agents contractuels)

La Cour suprême traitant de questions fondamentales qui intéressent directement la société américaine, souvent des personnes concernées se rassemblent devant son bâtiment et y exercent leur droit d'expression. Sur cette photo, des Amérindiens manifestent en faveur de la souveraineté tribale. (AP/WWP/Ken Lambert)

Étant donné le caractère limité de sa compétence en première instance, les grands différends sur les pouvoirs publics sont soumis à la Cour suprême en appel ou par le biais d'un mécanisme similaire par les tribunaux des États ou fédéraux. Ainsi, avant de parvenir à la Cour suprême, les différends constitutionnels sont débattus, précisés, parfois même circonscrits de façon spectaculaire dans des séries d'arguments d'avocats et de décisions judiciaires d'un ou de plusieurs tribunaux inférieurs. La Cour suprême est le tribunal de dernier recours pour presque toutes les affaires de ce genre.

De même, les différends constitutionnels n'aboutissent devant la Cour suprême que lorsqu'ils se rapportent à des cas précis mettant en jeu des plaideurs réels. Selon l'article III de la Constitution, le pouvoir de la Cour suprême, comme celui des autres tribunaux fédéraux, se limite aux cas « de droit et d'équité ». Aucun tribunal fédéral, y compris la Cour suprême des États-Unis, ne peut donner d'avis consultatif, même à la demande du président ou du Congrès. Aussi important que soit le différend, la Cour n'en sera saisie que s'il se limite à un cas concret se rapportant à une personne ou à une catégorie particulière de personnes, entraînant le genre de préjudice qui retient l'attention de la justice. De temps à autre, des groupes extérieurs désireux d'établir un principe juridique apportent leur aide à un plaideur dans une affaire particulière, dans l'espoir de formuler un appel qui atteindra la Cour suprême.

Bien que la Constitution des États-Unis spécifie (Article III, section II) les types d'affaires sur lesquelles s'étend la juridiction de la Cour suprême, elle ne précise ni quand cette juridiction pourrait être modifiée ni si elle pourrait l'être. La Cour a statué que sa compétence en première instance ne pouvait être étendue que par un amendement à la Constitution et la logique de ce raisonnement impose la même conclusion concernant toute limitation de cette compétence.

La Constitution ne garde cependant pas le silence sur la question de savoir si et comment la juridiction d'appel peut être modifiée ; l'article III, section II, donne en effet au Congrès le pouvoir de la modifier avec les « exceptions ou règlements » qu'il aura établis. Ce n'est donc qu'avec l'accord du pouvoir législatif que la Cour suprême continue à considérer les appels suscitant un vif débat constitutionnel. Néanmoins, le Congrès n'a jugé bon qu'une seule fois, dans une affaire relative à la détention de prisonniers durant la guerre de Sécession (1861-1865), de limiter la juridiction d'appel de la Cour suprême. À l'heure actuelle, toute tentative du Congrès pour limiter la juridiction d'appel de la Cour suprême soulèverait certainement une vive controverse.

Évidemment, la juridiction définit simplement la gamme des affaires sur lesquelles s'étend le pouvoir de révision de la Cour suprême ; la Constitution n'oblige pas la Cour à accepter quelque appel particulier que ce soit. En fait, l'orthodoxie donne à penser qu'il ne saurait en être autrement étant donné le nombre écrasant de requêtes qu'elle reçoit et les ressources relativement limitées dont elle dispose sur le plan décisionnel. La Cour décide elle-même de la plus grande partie des affaires inscrites à son rôle en fonction de ses « ordonnances de certiorari », ordres juridiques demandant à un tribunal inférieur de lui faire parvenir un dossier complet de l'affaire dont elle est saisie.

Quelques règles fondamentales

Les dispositions de la Constitution qui ont établi la Cour suprême ne fixent délibérément que quelques règles de base en matière de juridiction. Ces règles ne précisent pas les procédures par lesquelles la Cour suprême s'acquitte de ses fonctions. En fait, elles sont relativement vagues sur sa composition. L'Article III ne limite pas le nombre de ses juges et le Congrès, qui a le pouvoir de modifier le nombre de juges et la composition de la Cour suprême, ne l'a pas fait depuis plus de cent ans, bien

« Contemplation de la Justice », de James Earle Fraser, et fronton de la Cour suprême où figure la devise « Justice égale devant la loi ». (Photographie de Steve Petteway, Collection de la Cour suprême des États-Unis.)

que le volume de requêtes présentées à la Cour se soit accru de façon spectaculaire. De plus, conformément à sa propre décision, la Cour suprême continue à entendre les affaires uniquement « en banc », c'est-à-dire avec la participation de tous ses juges.

Contrairement à certaines constitutions modernes, la Constitution des États-Unis n'oblige pas explicitement ses juges à expliquer par écrit leurs arrêts mais les tribunaux américains, y compris la Cour suprême, ont depuis longtemps pris l'habitude d'expliquer et de développer par écrit leurs décisions. Alors que les tribunaux anglais composés de nombreux juges avaient et ont encore l'habitude de publier séparément les avis de chacun des juges participants, la Cour suprême des États-Unis a très tôt choisi la solution d'opinions conjointes rédigées par l'un de ses juges et soutenues par un ou plusieurs confrères. Depuis longtemps, le texte complet de ces opinions est publié si bien que tout le monde, aux États-Unis et ailleurs, peut prendre presque immédiatement connaissance du raisonnement juridique sur lequel d'importantes opinions sont basées. Dès le début, les juges minoritaires se sont fait entendre et leurs opinions ont été publiées avec l'avis (ou les avis) de la majorité, ce qui permet au lecteur de voir, par exemple, à quel point l'opinion de la minorité a parfois failli persuader un ou plusieurs juges de la majorité. Il existe, dans l'histoire constitutionnelle des États-Unis, plusieurs exemples d'opinions dissidentes reflétant des interprétations qui, par la suite, ont supplanté le jugement initialement majoritaire exprimé par la Cour.

Alors que la Constitution impose des qualifications en matière d'âge, de résidence et de nationalité en ce qui concerne le président des États-Unis et les membres du Congrès, elle ne fixe aucune de ces qualifications pour les juges de la Cour suprême, si ce n'est que chaque candidat doit être nommé par le président sous réserve de l'agrément du Sénat accordé par un vote majoritaire. Aucune expérience antérieure de juriste, aucune expertise en matière de constitutionnalité, en fait aucune formation juridique quelconque n'est officiellement requise. Il n'en reste pas moins que presque tous les candidats à la Cour suprême ont reçu une formation juridique et possèdent une expérience professionnelle en tant qu'avocats et juges. Il arrive parfois que de vives controverses ayant des dimensions manifestement morales (esclavage, avortement, ségrégation) polarisent l'opinion américaine sur le choix d'un juge de la Cour suprême, mais la question de savoir si la position d'un candidat en ce qui concerne une question particulière devrait ou non déterminer sa nomination reste sans réponse.

Un amendement à la Constitution précise que le président est élu pour quatre ans et ne peut assumer plus de deux mandats. Les sénateurs ont un mandat de six ans renouvelable sans limite et les membres de la Chambre des représentants un mandat de deux ans, également renouvelable sans limite. Pour leur part, les juges des tribunaux fédéraux, y compris les juges de la Cour suprême, sont nommés à vie. Le plus jeune membre de la Cour suprême avait été nommé à 29 ans. Un autre juge a exercé pendant 34 ans et aucun nouveau juge n'a été nommé à la Cour suprême depuis plus de dix ans.

Les questions constitutionnelles

Les différends constitutionnels américains ne sont pas tous profonds et notoires. De même, ils ne sont pas toujours tranchés par la Cour suprême ou par un tribunal quelconque. Comme ailleurs dans le monde, un nombre infini de questions constitutionnelles sont réglées chaque jour, dans le cadre de leurs fonctions, par les titulaires de charges publiques des États et au niveau fédéral ainsi que par les législateurs, lors de votes au Congrès et dans les législatures d'État. Ainsi donc, aux États-Unis, la plupart des questions constitutionnelles sont réglées par les personnes démocratiquement élues qui se succèdent à des fonctions dotées de ce pouvoir. L'interprétation de la Constitution change avec elles. Ceci dit, certains différends relativement peu nombreux, mais généralement persistants et notoires, aboutissent finalement devant la Cour suprême. Dans la mesure où les opinions des juristes sur les questions constitutionnelles fondamentales restent pratiquement immuables après de multiples

débats, celles des juges de la Cour suprême sont relativement plus enracinées et ont comparativement plus de poids que celles des responsables politiques. Mettant à part toute inévitable considération de faiblesse, on en vient à se demander si la Constitution elle-même est bien servie par un tel système dans lequel une jurisprudence constitutionnelle particulière peut devenir aussi indéracinable. Des appels en faveur de la limitation du mandat des juges, en particulier ceux de la Cour suprême, ont été lancés de temps à autre depuis la fin du XIXe siècle sans avoir, à ce jour, obtenu les majorités exigées pour l'adoption de l'amendement constitutionnel nécessaire.

Dans la République démocratique fédérale des États-Unis d'Amérique, on considère parfois avec un respect mêlé de crainte l'évolution du pouvoir judiciaire décrit dans la Constitution. Un appareil judiciaire composé de membres non élus et nommés à vie et ayant à sa tête la Cour suprême a le pouvoir de déclarer inconstitutionnels, et par conséquent nuls, des actes d'assemblées élues et de fonctionnaires fédéraux et des États. Il peut paraître surprenant que la culture politico-juridique américaine se soit adaptée depuis si longtemps et sans grande résistance à une telle situation. (À ce jour, un arrêt constitutionnel de la Cour suprême n'a été annulé que trois fois par un amendement à la Constitution – avec la ratification du Onzième Amendement (limitant les procès au fédéral intentés par les citoyens d'un État (ou d'un pays étranger) à un autre État américain) ; du Quatorzième Amendement (annulant la décision prise dans le procès *Scott contre Sandford* selon laquelle les Noirs ne pouvaient pas avoir accès aux tribunaux fédéraux) ; et du Seizième Amendement (autorisant le Congrès à prélever un impôt sur le salaire). Un examen plus approfondi de la question devrait cependant révéler les limites généralement auto-imposées (mais non moins efficaces) dans lesquelles le pouvoir judiciaire est contraint d'opérer ainsi que la tolérance politique dont dépend la poursuite de son exercice. Aux États-Unis, la primauté du droit est fluide, fondée sur la collaboration et adaptable ; un ordre constitutionnel moins souple n'aurait peut-être pas survécu aussi longtemps. ■

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

« JE FAIS LE SERMENT SOLENNEL »

Coup d'œil historique sur le processus de nomination des juges à la Cour suprême des États-Unis

ROBERT BARKER

La nomination de juges à la Cour suprême fait intervenir nombre de facteurs juridiques, politiques et personnels. Un juriste expose divers éléments qui ont guidé les présidents des États-Unis dans leur choix de candidats à la Haute Cour et le Sénat lors de la confirmation ou du rejet des candidats. Malgré les efforts du président et du Sénat visant à mettre en place des magistrats qui partagent leurs opinions politiques, les membres de la Cour suprême ont toujours fait preuve d'indépendance à l'égard des autres pouvoirs gouvernementaux et les Américains ne souhaitent pas autre chose.

Robert Barker est professeur de droit à la Faculté de droit de l'université Duquesne à Pittsburgh (Pennsylvanie). Il a présidé pendant douze ans le Comité sur le droit constitutionnel du Barreau interaméricain ; en tant que boursier Fulbright, il a enseigné le droit constitutionnel à l'université de Buenos Aires (Argentine). Il est l'auteur de La Constitución de los Estados Unidos y su dinámica actual*, qui doit paraître en 2005.*

En 1791, la Cour suprême des États-Unis ayant été établie depuis moins de deux ans, l'un de ses premiers membres, John Rutledge, a donné sa démission pour devenir juge en chef de la Caroline du Sud, son État d'origine. Quatre ans après, le premier juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, John Jay, a démissionné pour devenir gouverneur de l'État de New York d'où il était originaire. En 1800, lorsque le président John Adams a demandé à John Jay de reprendre son poste et a présenté sa candidature, celui-ci a refusé en notant que la Cour suprême manquait « d'énergie, de poids et de dignité ». En fait, au cours de la première décennie d'existence du tribunal (1790-1800), cinq de ses 12 premiers magistrats en ont démissionné et trois autres dont la nomination avait été proposée (y inclus John Jay en 1800) ont refusé soit le poste qui leur était proposé à la Cour suprême, soit la promotion au poste de juge en chef (président de la Cour). Si ces démissions et refus étaient motivés par des raisons personnelles dans un ou deux cas, pour la plupart ils reflétaient l'opinion générale de John Jay, à savoir le manque d'énergie, de poids et de dignité de la Cour suprême.

Cette opinion était toutefois appelée à évoluer rapidement à mesure que la Cour suprême allait affirmer son influence. La décision de 1803 de portée historique rendue dans l'affaire *Marbury contre Madison*, instituant la procédure « de révision judiciaire » (qui donne aux juges le pouvoir de refuser d'appliquer les lois qu'ils déterminent être contraires à la Constitution), et la remarquable aptitude de la Cour suprême des États-Unis, à partir de cette date, à préserver son indépendance des autres pouvoirs lui ont conféré un prestige et une autorité considérables dans les domaines du droit et de la politique.

CHOISIR LES JUGES

En raison de l'importance de la Cour suprême elle-même, le processus de sélection des magistrats

qui y siègent revêt lui aussi une importance notable. La section 1 de l'article III de la Constitution confie le pouvoir judiciaire du gouvernement national (ou « fédéral ») « à une Cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès pourra, le cas échéant, ... établir » et prévoit que les juges de la Cour suprême (et des cours inférieures) conserveront leur charge à vie tant qu'ils auront une bonne conduite et qu'ils percevront un salaire qui ne sera pas diminué tant qu'ils resteront en fonction. La section 2 de l'article II accorde au président des États-Unis le pouvoir de proposer au Sénat la candidature de juges à la Cour suprême et, sur avis avec le consentement de ce dernier, de les nommer.

Alexander Hamilton, membre influent de la Convention de 1787, qui a rédigé la Constitution, a expliqué la sagesse du processus de nomination retenu dans le numéro 77 du *Fédéraliste*.

> De cette association entre le Sénat et le président à propos des nominations, il a été suggéré que dans certains cas elle aurait pour effet de donner au président une influence indue sur le Sénat et qu'elle aurait dans certains autres l'effet inverse, sans qu'il ait été apporté de preuve solide que l'une ou l'autre de ces suggestions fût fondée.

Depuis 1789, date de mise en application des procédures par le président George Washington, les présidents ont présenté un total de 148 candidatures à la Cour suprême. Six d'entre elles ont été refusées par les intéressés, 12 l'ont été par le Sénat, neuf ont été retirées par le président (généralement en raison de l'opposition sénatoriale) et cinq n'ont pas été prises en considération par le Sénat (et ont donc expiré). Au fil de l'histoire, donc, quatre candidats proposés par le président sur cinq ont été effectivement nommés à la Cour suprême.

Qui sont les personnes qui ont ainsi été proposées et acceptées et pourquoi environ 20 % des candidatures ont-elles été rejetées ? Chaque cas de nomination à la Cour suprême fait intervenir un ensemble sui generis de considérations juridiques, politiques et personnelles, mais il n'en reste pas moins que certaines généralisations sont possibles. En premier lieu, tous les candidats à la Cour suprême ont toujours été avocats. La Constitution ne l'exige pas, mais en toute logique, il est impératif que ceux dont les principales fonctions sont d'interpréter et d'appliquer la loi aient une formation juridique. En second lieu, ce sont généralement des alliés personnels du président, des membres en vue du parti politique de celui-ci ou des juristes qui épousent la position présidentielle sur les grandes questions juridiques d'actualité. C'est ainsi, par exemple, que Roger Brooke Taney, l'un des leaders de l'opposition à la création d'une Banque nationale des États-Unis à laquelle était également opposé le président Andrew Jackson, a été nommé juge en chef de la Cour suprême en 1836 ; de même, Abe Fortas, proche conseiller du président Lyndon Johnson, a été nommé à la Cour par Johnson en 1965.

Nombre des candidats ainsi proposés étaient des hommes politiques de premier plan : Salmon Chase, nommé juge en chef par Abraham Lincoln en 1863, était ancien gouverneur de l'Ohio ; Charles Evans Hughes, nommé par by William Howard Taft en 1910, était gouverneur de l'État de New York ; le premier juge nommé à la Cour suprême par Franklin Roosevelt (en 1937) était le sénateur Hugo Black de l'Alabama et Frank Murphy, autre candidat proposé plus tard par le même président, était ancien gouverneur du Michigan. Earl Warren était gouverneur de Californie quand Dwight Eisenhower l'a nommé juge en chef en 1954. Et, cas le plus célèbre, le président Warren Harding a nommé l'ancien président Taft au poste de président de la Cour suprême en 1921.

Certains présidents ont proposé la candidature de membres du parti opposé. C'est ainsi qu'en 1863 le président Lincoln, un républicain, a nommé à la Cour Stephen Field, un éminent démocrate. En 1940, le président Franklin Roosevelt a promu au poste de président de la Cour suprême Harlan Fiske Stone, un républicain. En 1945, le président Harry Truman, démocrate, a nommé le sénateur Harold Burton, républicain de l'Ohio et en 1956, trois semaines avant l'élection présidentielle, le président Eisenhower a proposé la candidature de William Brennan, un démocrate. Il est d'autres exemples de cet esprit « bipartisan », mais, toutes bipartisanes qu'elles soient, ces présentations de candidatures n'en sont pas moins politiques car elles sont calculées pour rallier un appui populaire ou congressionnel à leur auteur.

La pratique qui consistait à nommer des politiciens en vue à la Cour suprême a marqué un net fléchissement au cours du demi-siècle écoulé. Les derniers présidents ont eu tendance à proposer des hommes et des femmes qui étaient déjà des magistrats en fonctions. Des neuf juges siégeant actuellement à la Cour suprême, six (John Paul Stevens, Antonin Scalia, Anthony Kennedy, Clarence Thomas, Ruth Bader Ginsburg, et Stephen Breyer) étaient juges à des cours d'appel fédérales et deux (Sandra Day O'Connor et David Souter) juges à des cours d'appel nationales au moment de leur nomination. La renommée

politique des candidats est aujourd'hui moins importante que la compatibilité de leur doctrine et de leurs principes avec ceux du président.

Confirmation par le Sénat

La Constitution ne définit pas de critères sur lesquels le Sénat doit se fonder pour approuver ou rejeter les candidats, chaque sénateur ayant ainsi toute latitude d'appliquer les normes qui lui conviennent pour ce faire. Le premier candidat à la Cour suprême rejeté par le Sénat a été John Rutledge en 1795. Il avait été l'un des premiers juges à la Cour suprême et avait démissionné en 1791. Quatre ans plus tard, quand le président George Washington a présenté sa candidature au poste de juge en chef, de nombreux sénateurs s'y sont opposés en raison des critiques virulentes émises par Rutledge en 1794 concernant un traité fortement controversé conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. D'autres candidatures ont été rejetées pour diverses raisons : celle d'Alexander Wolcott l'a été en 1811 du fait de la combinaison d'une opposition partisane et de doutes bipartisans sur ses capacités. En 1844 et 1845, le président John Tyler s'est efforcé à six reprises de pourvoir des postes vacants à la Cour suprême et s'est heurté cinq fois à des refus du Sénat. John Tyler, démocrate qui avait été élu vice-président (liste du parti Whig) et qui avait accédé à la présidence à la mort de William Henry Harrison, ne possédait pas une base suffisamment solide dans l'un ou l'autre parti pour obtenir une action favorable de la part des sénateurs. Plusieurs candidatures, telles celle d'Ebenezer Hoar en 1870 et de Wheeler Peckham en 1894, ont été rejetées en raison de leur opposition aux demandes de faveurs politiques qui leur a valu l'antagonisme de sénateurs influents. En 1930, le Sénat a rejeté la candidature de John Parker, présentée par le président Herbert Hoover, sur des accusations selon lesquelles le candidat aurait été opposé aux syndicats du travail. En 1969 et 1970, le Sénat a rejeté deux des candidats proposés par le président Richard Nixon en raison de critiques des qualités personnelles et des positions philosophiques des intéressés. Le rejet de Robert Bork, candidat du président Ronald Reagan en 1987, était fondé, tous les camps en conviennent, sur des considérations de principes judiciaires. En résumé, donc, le rejet des candidats à la Cour suprême proposés par le président est motivé par des raisons très diverses : partisanes, personnelles et idéologiques.

La Constitution ne précise pas le nombre de magistrats devant composer la Cour suprême, qui a toujours été

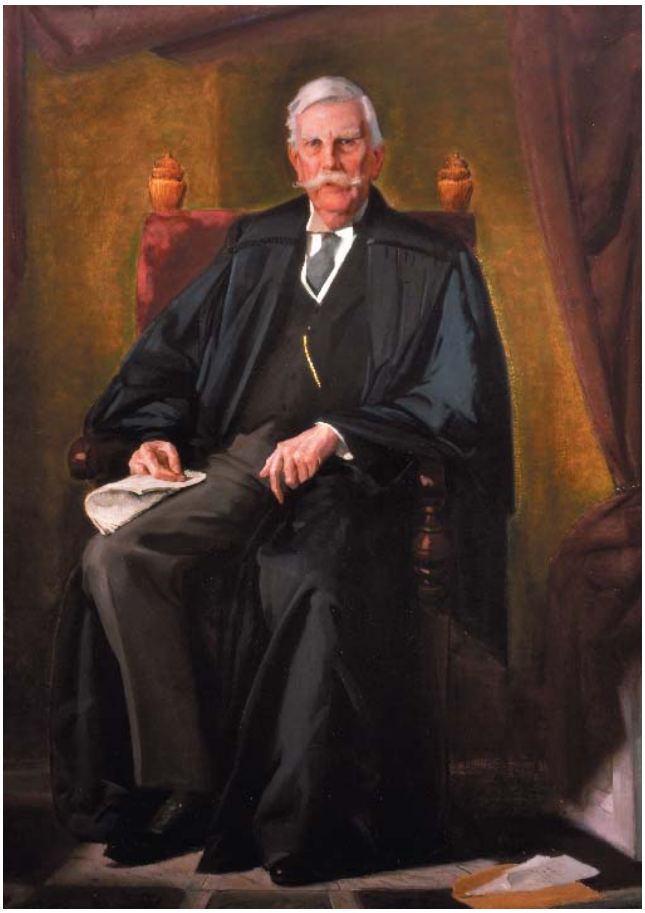

Oliver Wendell Holmes était un juriste de renom avant même de siéger à la Cour suprême (1902 à 1932).
(Portrait réalisé par Charles Sydney Hopkinson, Collection de la Cour suprême des États-Unis.)

déterminé en vertu d'une loi fédérale. À l'origine, le Congrès avait fixé le nombre de juges à six. Depuis, l'effectif de la Cour suprême a varié d'un maximum de dix juges à un minimum de cinq. Le nombre des magistrats a généralement été fondé sur des considérations tenant à l'efficacité judiciaire. Il est toutefois un cas notable où les mobiles ont été de nature politique. En 1866, le Congrès a décidé que le nombre de juges serait réduit, par attrition, de dix à sept, afin d'empêcher le président Andrew Johnson de présenter ses candidats à la Cour suprême. En 1869, une fois le mandat du président Johnson achevé, le nombre de juges a été porté à neuf et n'a pas changé depuis.

Indépendance du judiciaire

Si les conflits mentionnés ci-dessus illustrent les aspects politiques des nominations à la Cour suprême, deux autres phénomènes font apparaître des réalités plus

profondes et plus importantes. Le premier de ceux-ci est que, quelles qu'aient été les circonstances de leur nomination, les juges à la Cour suprême ont toujours, une fois en fonctions, manifesté leur indépendance à l'égard des instances politiques du gouvernement, y compris à l'égard du président même qui les avait mis en place. C'est ainsi qu'en 1902, Oliver Wendell Holmes a été nommé à la Cour par le président Theodore Roosevelt. Moins de deux ans plus tard, dans une affaire antitrust d'une importance considérable pour le programme de Roosevelt, Holmes a voté contre le président. En 1952, quand la prise de contrôle des grandes aciéries du pays ordonnée par le président Truman a été contestée pour des motifs constitutionnels, la Cour suprême a décidé contre le président par un vote de 6 voix contre 3, et 2 des 4 juges nommés par Truman lui-même ont voté contre lui. Earl Warren, nommé président de la Cour suprême par le président Eisenhower, a pris si souvent le contre-pied de la position du président que celui-ci, à l'expiration de son mandat, a dit de sa nomination de Warren qu'elle était « la plus grosse imbécillité qu'il ait commise en tant que président ». En 1974, dans l'affaire *États-Unis contre Nixon*, concernant le refus de la part du président Nixon, ayant invoqué le privilège de l'exécutif, de remettre au procureur spécial les enregistrements audio de la Maison-Blanche, trois des quatre juges nommés par Nixon ont voté contre lui et le quatrième s'est récusé.

En 1937, le président Franklin Roosevelt proposa d'accroître le nombre de juges à la Cour suprême, laquelle avait bloqué une grande partie des lois relatives au « New Deal », dont il avait eu l'initiative. Sa proposition fut mal reçue par le public. (Tous droits réservés © 1937, *Richmond Times-Dispatch*.)

Le deuxième phénomène d'une importance de tout premier plan, étroitement lié au premier, est que le peuple américain attend et exige que la Cour suprême soit indépendante des instances politiques du gouvernement. En 1805, la majorité jeffersonienne à la Chambre des représentants, souhaitant contrôler le pouvoir judiciaire fédéral (alors dominé par des juges de tendance fédéraliste), a demandé le limogeage de Samuel Chase, juge à la Cour suprême. Conformément à la Constitution, l'affaire fut portée devant le Sénat où les Jeffersoniens avaient une majorité de 25 contre 9, soit plus des deux tiers des voix requises pour prononcer le renvoi d'un fonctionnaire. Il y eut toutefois assez de Jeffersoniens qui votèrent en faveur de Chase et celui-ci fût acquitté. Aucun autre juge à la Cour suprême n'a jamais été limogé, et la controverse sur le cas de Samuel Chase constitue une preuve probante de l'importance supérieure attachée à l'indépendance du pouvoir judiciaire avant tout avantage partisan.

On peut également citer un exemple encore plus clair de ce phénomène, survenu dans les années 1930. De 1933 à 1936, la Cour suprême a déclarée inconstitutionnelles de nombreuses lois promulguées dans le cadre du « New Deal » du président Franklin Roosevelt, programme de relance de l'économie américaine durant la grande dépression. En 1936, Roosevelt a été réélu à une écrasante majorité, ses partisans remportant de même des victoires électorales et détenant une large majorité dans les deux chambres du Congrès. Peu après sa réélection Roosevelt annonça son intention de s'attaquer au problème de la Cour suprême et proposa l'adoption d'une législation qui lui permettrait de nommer jusqu'à six juges supplémentaires. La réaction populaire ainsi que celle du Congrès furent essentiellement hostiles à ce projet présidentiel et la législation ne fut pas adoptée. Le peuple et ses représentants, bien que favorables aux politiques économiques de Roosevelt, ont considéré que l'indépendance de la Cour suprême primait sur les divergences politiques de l'heure.

La compétence de la Cour suprême fait de nouveau l'objet de controverses aujourd'hui. Toutefois, les débats portent sur la question de savoir si une décision ou une autre de la Cour sont conformes à la Constitution. De tels débats sont sains, voire nécessaires, dans une société libre et démocratique. Mais pratiquement personne ne disconvient de l'importance de l'indépendance du judiciaire par rapport aux autres pouvoirs ; sur ce point, comme sur le bien-fondé de la méthode de choix des

juges de la Cour suprême, les enseignements de l'histoire sont clairs et positifs.

L'ultime garantie de l'indépendance et de la fidélité judiciaire réside peut-être dans l'attachement simultané du peuple à la démocratie et à la primauté du droit. Il y a plus d'un siècle, dans son étude classique du gouvernement des États-Unis intitulée *The American Commonwealth*, James Bryce, juriste et historien britannique concluait son exposé sur le pouvoir judiciaire en ces termes : « Nous en arrivons tôt ou tard au peuple ; c'est de sa sagesse et de sa retenue que dépend en dernière analyse la stabilité du système de gouvernement le plus habilement conçu. » ■

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

L'ORDONNANCE DE CERTIORARI
Décider quelles affaires feront l'objet d'une révision judiciaire

PETER MESSITTE

La lourde charge de travail de la Cour suprême n'est pas un phénomène récent. Cette caricature date de 1885. (Source : *Puck* Magazine, Bibliothèque du Congrès.)

Depuis l'établissement de la Cour suprême par la Constitution, la charge de travail des juges de la plus haute instance judiciaire du pays a connu une croissance exponentielle. Pour s'assurer que seules les affaires les plus importantes retiendront l'attention de la Cour suprême, le Congrès a donné à cette dernière davantage de contrôle sur les causes qui seront inscrites à son rôle. Un juge fédéral, M. Peter Messitte, explique comment l'ordonnance de certiorari permet à la Cour suprême de contrôler le nombre de ses cas d'appel et de déterminer ceux dont elle se saisira.

M. Messitte est juge auprès du tribunal fédéral pour le district du Maryland depuis octobre 1993. De 1997 à 2003, il a siégé à la commission des relations judiciaires internationales de la Conférence judiciaire des États-Unis et il en a présidé la sous-commission pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

L'article III, section 2, de la Constitution des États-Unis donne juridiction de première instance à la Cour suprême, mais uniquement dans un nombre très limité de situations, par exemple en cas de différends entre deux ou plusieurs États en matière de frontières. La principale fonction de la Cour suprême est d'être une juridiction d'appel qui contrôle les décisions des tribunaux inférieurs relativement au droit constitutionnel et aux lois fédérales ordinaires. La Constitution autorise le Congrès à réglementer cette juridiction d'appel. Dans les premières années de son existence, la Cour suprême était tenue d'instruire tous les pourvois dont elle était saisie, mais l'accroissement du nombre des affaires rendit la tâche impossible. Au fil du temps, la Cour obtint davantage de contrôle sur son rôle des causes, sur le plan tant du nombre que du choix des affaires dont elle se saisirait.

Par la Loi de 1891, le Congrès donna pour la première fois à la Cour suprême le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter au moins certains des appels. Cette loi autorisait le recours à l'ordonnance de certiorari (du mot latin signifiant « être informé »), en vertu duquel la Cour enjoint un tribunal inférieur de lui communiquer les pièces d'une affaire dont il avait été saisi afin qu'elle puisse réviser le jugement rendu. Cette solution donna

satisfaction un temps, mais en l'espace de trente ans la Cour suprême était de nouveau débordée par les appels obligatoires, les juges se trouvant dans l'obligation d'étudier les conclusions écrites des affaires, d'entendre des plaidoyers et de rédiger des avis. Selon l'un des juges, cette situation privait la Cour du temps nécessaire « à l'étude adéquate, à la réflexion, à la discussion et à la rédaction d'avis judicieux et imposants ».

Le Congrès décida alors de limiter considérablement le nombre des appels dont la Cour devrait obligatoirement se saisir. Par la Loi de 1925, il élargit aussi la juridiction de cette dernière en matière d'ordonnances de certiorari : la Cour pouvait ainsi mieux contrôler sa charge de travail. En 1988, le Congrès diminua encore davantage le nombre des appels obligatoires, et depuis cette date le choix des affaires qu'elle révise est laissé de manière quasi-systématique à la discrétion de la Cour. Aujourd'hui, avec l'ordonnance de certiorari, elle n'examine que les cas « graves et d'importance générale » mettant en jeu des principes auxquels s'intéressent vivement le public et le gouvernement.

Combien de requêtes par voie de certiorari sont-elles déposées chaque année et combien sont admises ?

Au cours des dernières sessions (une session dure d'octobre à juin), 1 825 requêtes en moyenne ont été soumises et les frais d'enregistrement de celles-ci payés. Sur ce nombre, 80 en moyenne, soit 4 %, ont été autorisées. Par ailleurs, plus de 6 000 requêtes bénéficiant d'une dispense de frais (« in forma pauperis ») ont été déposées par des personnes aux ressources insuffisantes, principalement des prisonniers. En moyenne, cinq par an seulement sont acceptées par la Cour suprême.

Lorsqu'elle donne une suite favorable à une telle demande, la Cour suprême inscrit l'affaire à son rôle des causes. L'habitude veut que la Cour entende les plaidoyers et tranche l'affaire au cours de la même session, mais jusqu'à une quarantaine de cas peuvent être reconduits jusqu'à la session suivante.

Quels sont les critères de sélection ?

Comme la Cour ne peut entendre qu'une petite partie de toutes les affaires qui lui sont soumises par voie de certiorari, on ne s'étonnera pas que les juges se saisissent uniquement des cas qui soulèvent des points de droit particulièrement importants et/ou ceux dans lesquels l'autorité juridique est divisée, par exemple lorsque des tribunaux inférieurs produisent des interprétations conflictuelles du droit constitutionnel ou fédéral. La Cour suprême peut alors donner une suite favorable à la requête par voie de certiorari précisément en vue d'uniformiser l'interprétation de certains points de droit à l'échelle nationale. Force est à la Cour suprême de n'accepter qu'un nombre relativement faible de pourvois d'appel fondés principalement sur l'allégation d'erreurs commises dans les conclusions de fait d'un tribunal inférieur ou sur l'application erronée d'un principe juridique clairement énoncé ; en règle générale, le jugement de la cour intermédiaire d'appel au niveau fédéral est final.

Qui peut saisir la Cour suprême par voie de certiorari et comment procéder ?

Toute partie à un procès qui se sent lésée par le jugement final d'une cour fédérale d'appel ou par la plus haute instance judiciaire d'un État, en matière civile ou pénale, peut déposer une requête auprès de la Cour suprême. Hormis les cas où il remplit les conditions voulues pour bénéficier d'une dispense de frais, le demandeur au pourvoi soumet quarante exemplaires de sa pétition dûment formatée et s'acquitte du droit de dépôt (300 dollars à l'heure actuelle). S'il le souhaite, le défendeur peut s'opposer à la requête et arguer que la Cour ne doit pas accorder l'ordonnance de certiorari. Le demandeur est alors autorisé à répondre par écrit aux arguments avancés. Les Règles de la Cour suprême précisent les délais et procédures applicables.

On pourrait écrire des pages et des pages sur ce qui fait qu'une requête est digne ou non d'une ordonnance de certiorari. Peut-être le point le plus important tient-il à la façon dont le demandeur argue le bien-fondé de sa cause. Inévitablement, cet aspect doit figurer à un endroit ou à un autre de la pétition, mais ce qu'il faut surtout démontrer, c'est que les avis sont divisés sur les questions juridiques en jeu et expliquer pourquoi il est dans l'intérêt du public d'éclaircir toute ambiguïté.

Points à considérer

Il y a encore quelques facteurs à considérer avant d'examiner le cheminement d'une requête par voie de certiorari après son dépôt.

Qu'en est-il du procès-verbal des audiences du tribunal inférieur dont la décision fait l'objet d'un pourvoi d'appel ? Quand une cour d'appel intermédiaire est saisie d'un pourvoi, le demandeur doit normalement soumettre la transcription complète du procès-verbal. C'est logique, puisque la partie déboutée par la juridiction inférieure saisit l'occasion d'affirmer qu'une erreur a été commise. Comme la Cour suprême s'intéresse principalement aux affaires qui nécessitent une sérieuse interprétation des lois, le demandeur d'ordonnance par voie de certiorari n'a pas besoin de soumettre le procès-verbal complet du dossier (d'ailleurs, il ne doit pas le faire), encore qu'il doive

joindre un exemplaire du jugement rendu par le tribunal inférieur. Libre à la Cour suprême de réclamer l'ensemble du dossier si elle le désire, et un avocat peut toujours intégrer ou citer des extraits pertinents de la transcription dans la requête par voie de certiorari.

Le mémoire d'« amicus curiae » (« ami de la cour ») est un autre point digne d'être mentionné. Déposé par un particulier, mais plus généralement par des organisations, ce document soumis par un intervenant désintéressé porte à l'attention de la Cour des éléments qui n'ont peut-être pas été soulevés par les parties, mais qui se révèlent pertinents pour l'ordonnance de certiorari. Les mémoires d'« amicus curiae » peuvent aider la Cour suprême à sélectionner les affaires aux enjeux importants, celles dont la signification juridique transcende les intérêts des litigants. La Cour a fait valoir que ces documents pouvaient « apporter une aide considérable », mais que ceux qui se bornaient à paraphraser les arguments des parties constituaient des « fardeaux » et qu'ils n'étaient « pas appréciés ». Par exemple, le mémoire d'« amicus curiae » déposé en 1998 à l'occasion de l'affaire Nouveau-Mexique contre Reed, et qui concernait le devoir qu'a un État fédéré d'honorer la demande d'extradition d'un autre État fédéré, représente un exemple positif. Quarante États fédérés avaient déposé un mémoire dans lequel ils énonçaient des raisons pratiques pour lesquelles la Cour suprême devait, selon eux, donner une suite favorable à la requête par voie de certiorari et casser la décision de la Cour suprême de l'État partie au litige.

Que se passe-t-il une fois que la Cour est en possession de la requête par voie de certiorari ainsi que des mémoires d'opposition ou d'« amicus curiae » ?

Avant 1925, chacun des neuf juges examinait ces plaidoyers et préparait un mémorandum dans lequel il indiquait ce qu'il convenait de faire à son avis. Au vu de l'élargissement de la juridiction de la Cour en matière d'ordonnances de certiorari et de l'augmentation consécutive des recours par cette voie (jadis de 300 à 400 par session, leur nombre est aujourd'hui multiplié par quatre ou cinq), il est devenu très difficile, voire impossible, de procéder de la sorte. Dès lors, hormis une exception occasionnelle, la lecture des centaines de pétitions qui circulent chaque semaine est confiée à des clercs de juge. (Chaque juge de la Cour suprême en a quatre à son service, sauf le président, qui a droit à cinq.) Ces clercs se partagent entre eux les cas à examiner et ils préparent un mémoire pour chaque affaire. Distribués à tous les juges dont les clercs ont participé à leur rédaction, ces mémoires résument les faits, les décisions des cours inférieures et les prétentions des parties. Ils contiennent aussi les recommandations des clercs quant à la suite à donner aux requêtes par voie de certiorari. Bien évidemment, c'est à chaque juge qu'il incombe, au bout du compte, d'exercer son jugement personnel en la matière. Comme le fit remarquer un jour le juge Byron White, « ce n'est pas aussi difficile qu'on pourrait le croire ». Plus de 60 % des requêtes accompagnées du règlement des frais, et plus de 90 % des requêtes « in forma pauperis » seraient « dénuées de mérite » et ne justifie pas une révision judiciaire.

Les affaires à discuter

La « liste des affaires à discuter » est un autre mécanisme qui aide les juges à concentrer leur attention sur les requêtes par voie de certiorari les plus dignes d'être acceptées. Dressée et diffusée par le président de la Cour suprême, cette liste répertorie toutes les affaires qu'au moins un juge estime dignes d'être discutées en conférence. Elle n'est jamais portée à la connaissance du public.

Les requêtes par voie de certiorari ne s'accompagnent pas d'une procédure orale, et les avocats n'ont pas le droit de contacter les juges de quelque façon que ce soit, qu'ils soutiennent la requête ou qu'ils s'y opposent. D'ordinaire, la Cour suprême décide d'accepter ou de rejeter la requête dans un délai de huit semaines, encore que ce délai ne soit pas fixe.

Que se passe-t-il lorsque les juges de la Cour suprême se réunissent en conférence ?

Lors de sa conférence hebdomadaire, tenue le vendredi, la Cour examine toute requête qui figure sur la liste des affaires à discuter et elle annonce sa décision le lundi suivant, sauf si l'examen d'une requête est reporté à la semaine suivante. Seuls les juges sont présents à sa conférence : ni clercs, ni secrétaires, ni magnétophones, etc.

La « Règle des Quatre » est en vigueur. En d'autres termes, la requête sera accordée si quatre juges sur neuf, au minimum, penchent en ce sens. Il s'agit non pas d'une règle écrite, mais plutôt d'une tradition déjà ancienne. Des requêtes ont été rejetées même si trois juges étaient d'avis qu'elles méritaient une suite favorable. L'idée générale, c'est que la Cour suprême devrait examiner le fond d'une cause, et rendre un arrêt, si une « minorité substantielle » estime que cette cause doit être entendue et tranchée (pas nécessairement dans un sens plutôt que dans un autre).

D'ordinaire, la Cour suprême ne justifie pas sa décision d'accepter les requêtes par certiorari. Ceci

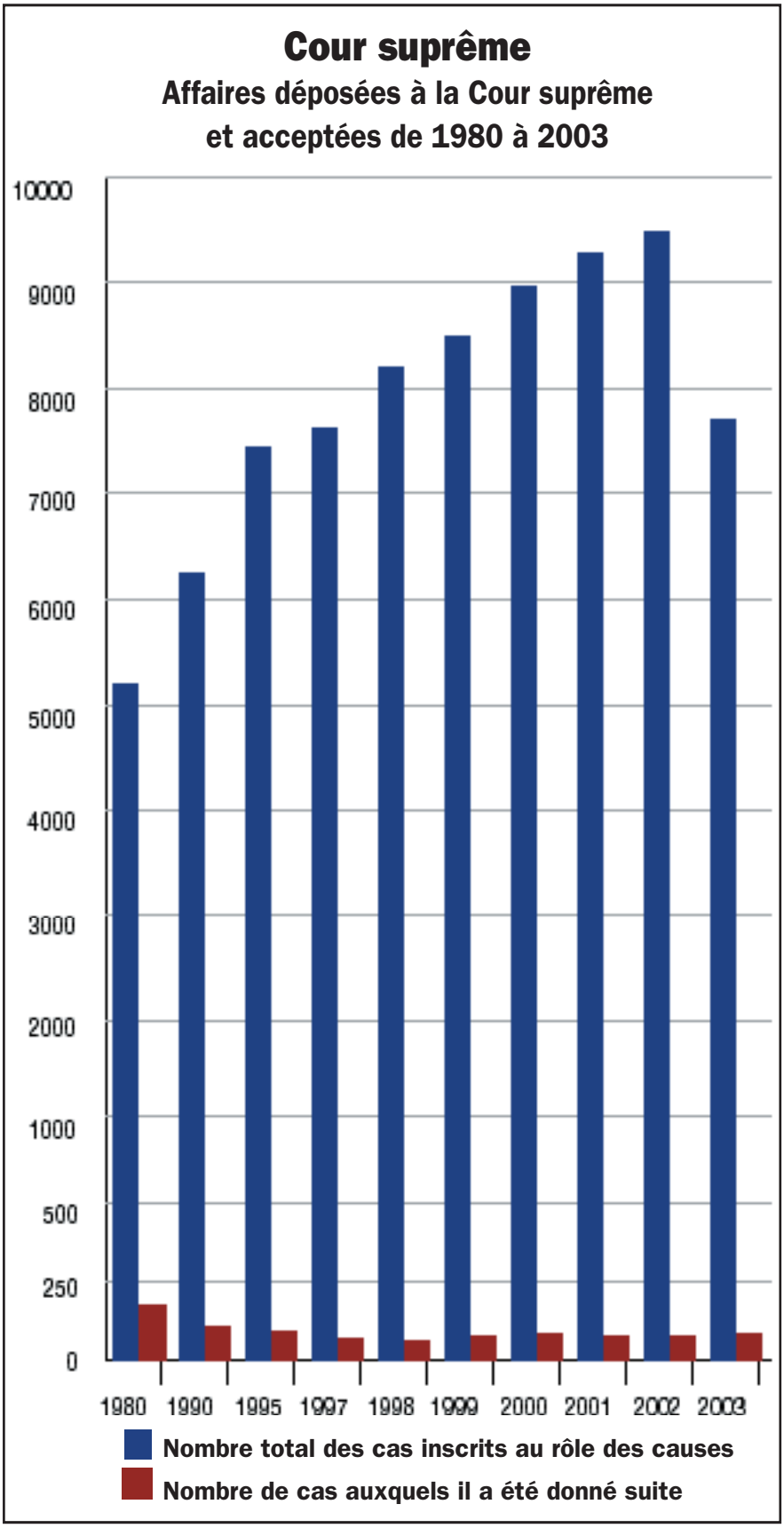

dit, elle peut déclarer qu'elle examinera seulement certaines questions soulevées dans la requête ou les questions qu'elle aura reformulées. De même, elle ne justifie pas sa décision de ne pas donner suite à une requête. Comme le fit observer un jour le juge Felix Frankfurter, la requête peut être rejetée pour un certain nombre de raisons. Celles-ci peuvent revêtir un strict caractère technique, par exemple le non-respect des délais impartis, l'absence de finalité de la décision dont il est fait appel ou l'existence de motifs indépendants et adéquats propres à justifier la décision prise par le tribunal inférieur d'un État fédéré. Il se peut aussi que l'affaire porte sur un point de droit qui a déjà été éclairci, mais que le tribunal inférieur a énoncé ou appliqué de manière incorrecte. Pour ces raisons, la Cour suprême a souligné à de nombreuses reprises qu'il ne fallait attacher aucune signification particulière à son refus de donner suite à une requête. Quand la Cour suprême refuse de se saisir d'une affaire, elle la refuse, un point c'est tout. Son refus ne doit pas être interprété comme étant l'approbation de la décision du tribunal inférieur, même s'il a pour effet de maintenir cette dernière en vigueur.

Toutefois, il arrive parfois qu'un juge manifeste publiquement son désaccord vis-à-vis de la décision prise par la Cour suprême de ne pas donner suite à une requête par voie de certiorari. Il peut se contenter de dire qu'il se dissocie de cette décision ou aller jusqu'à rédiger un avis. Comme on pourrait s'en douter, ces opinions divergentes visent à expliquer non pas l'arrêt qui aurait dû être rendu, mais plutôt les raisons selon lesquelles les questions en jeu sont suffisamment importantes pour mériter de bénéficier de l'ordonnance de certiorari et pourquoi le pouvoir de révision judiciaire aurait dû s'exercer en l'espèce. Ce genre d'opinion divergente peut signaler qu'à l'avenir le juge dissident sera probablement sensible aux questions de cette nature qui pourraient faire l'objet de requêtes ultérieures.

Si la Cour suprême accepte une requête par voie de certiorari, le greffier du tribunal prépare et signe un ordre à cet effet et il communique cette information aux avocats et au tribunal dont le jugement sera examiné. Si le dossier n'a pas été déposé à la Cour suprême, le greffier demandera à son homologue du tribunal inférieur de lui transmettre après l'avoir certifié conforme.

Plusieurs options se présentent à la Cour suprême, une fois qu'elle a admis une requête par voie de certiorari. La première, c'est qu'elle peut disposer d'un cas par procédure sommaire, en se prononçant sur le fond même et en se dispensant d'exposés et de plaidoiries. Au cours des dernières sessions, la Cour suprême a ainsi disposé d'une cinquantaine d'affaires par an. Une disposition sommaire ne signifie pas nécessairement que le jugement de la cour inférieure sera affirmé. En fait, les procédures sommaires se soldent plus souvent par une cassation. Dans ces cas-là, il se trouve que la majorité des juges considèrent la décision du tribunal inférieur si erronée qu'exposés et plaidoiries se révéleraient une perte de temps. Les confirmations sommaires sont moins courantes. Ces jugements sont rendus, par exemple, quand un certain nombre de requêtes connexes sont en instance et qu'un nouvel arrêt de la Cour suprême affectera leur issue à toutes. (Note : Une confirmation après admission d'une requête par voie de certiorari fait jurisprudence.) Une autre option offerte à la Cour consiste à annuler la décision du tribunal inférieur et à renvoyer l'affaire qui devra être réexaminée à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême.

Selon un autre cas de figure, la Cour suprême peut disposer d'un cas par procédure sommaire en rédigeant une opinion dite « per curiam » : c'est l'opinion commune de la cour. Ceci peut se produire avant même que les parties aient soumis leurs exposés ou plaidé leur cause ; il est même possible qu'elles n'aient pas été prévenues que leur cas serait décidé sur une telle base. Dans ces cas-là, la Cour suprême infirme généralement la décision du tribunal inférieur (autrement dit, elle donne raison au demandeur de pourvoi), mais elle discute les faits et les questions en jeu avant de se prononcer sur le fond. La Cour suprême n'a rendu que cinq arrêts « per curiam » au cours de sa session de 2003-2004.

Dans les autres cas où elle accepte une requête par voie de certiorari, la Cour rendra son arrêt après la phase des exposés et des plaidoiries. Les affaires que la Cour décide d'examiner, après avoir admis une requête par voie de certiorari, conduisent invariablement à des arrêts qui ont de profondes répercussions aux États-Unis. C'est pourquoi elles retiennent toute l'attention du public. ■

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

PLAIDER L'AFFAIRE *BROWN CONTRE BOARD OF EDUCATION*

JACK GREENBERG

Un juriste de 27 ans faisait partie des sept avocats qui persuadèrent la Cour suprême des Etats-Unis, en 1954, du caractère anticonstitutionnel de la ségrégation raciale. Aujourd'hui, cet avocat, M. Jack Greenberg, évoque le rôle qu'il joua dans la décision prise par le plus haut tribunal du pays au sujet de l'affaire Brown contre Board of Education *qui est probablement la décision juridique la plus importante du* XXe *siècle, et il livre ses réflexions sur l'effet profond qu'elle a exercé sur la société américaine. Professeur de droit à l'université Columbia de New York, M. Greenberg est un défenseur des droits de l'homme et l'auteur de plusieurs ouvrages, dont* Crusaders in the Courts: How a Dedicated Band of Lawyers Fought for the Civil Rights Revolution *(1994).*

L'affaire *Brown contre Board of Education*, tranchée le 17 mai 1954, marque un jalon dans l'histoire de la Cour suprême, et c'est assurément l'une des plus importantes décisions qu'elle ait jamais prises. Elle démontre que le pouvoir d'un tribunal de statuer de la conformité des lois à la Constitution, en particulier lorsqu'il s'agit de la Cour suprême du pays, peut entraîner de vastes changements sociaux. De fait, l'arrêt Brown contribua de manière importante à la transformation des relations raciales aux Etats-Unis. De surcroît, les principes qui le sous-tendent mirent le pays sur la voie de l'égalité pour les femmes, les handicapés et les personnes âgées, et ce sont sur eux encore que reposent toutes les autres revendications en faveur d'un traitement égal. Mais les sept avocats dont je faisais partie qui plaidèrent cette affaire, sous la direction de Thurgood Marshall, qui siégerait lui-même plus tard à la Cour suprême, ne pouvaient prévoir toutes les ramifications qu'elle aurait. Nous pensions qu'une victoire ouvrirait lentement la voie à l'élimination de la ségrégation scolaire. Nous n'avions pas imaginé la résistance acharnée qu'opposerait le Sud, la naissance du mouvement en faveur des droits civils, l'adoption de la loi sur les droits civils dans les années 1960 ni les autres effets qui en découleraient.

Le 9 décembre 1952 et le 8 décembre 1953, je me tins à la barre de la Cour suprême des Etats-Unis pour plaider une affaire du Delaware, l'un des cinq cas regroupés sous le nom de *Brown contre Board of Education*, c'est à dire les affaires de ségrégation scolaire. Notre objectif consistait à persuader la Cour suprême d'infirmer la décision qu'elle avait prise en 1896 au sujet de l'affaire *Plessy contre Ferguson* et selon laquelle la ségrégation raciale était autorisée tant que les installations offertes aux Noirs étaient égales à celles dont jouissaient les Blancs : c'était la doctrine dite des établissements scolaires « distincts mais égaux ». Je plaidai, avec Louis Redding, le seul avocat afro-américain de l'Etat du Delaware, une affaire qui s'était présentée dans cet Etat.

Pourquoi avions-nous intenté une action juridique ? N'y avait-il pas d'option meilleure ? Dans une démocratie, on pourrait penser que le droit de vote suffit à lui seul pour corriger des injustices aussi graves. Mais à l'époque, le suffrage n'était qu'une illusion pour de nombreux Afro-Américains. Les législateurs du Sud s'étaient arrangés, en leur opposant une fin de non-recevoir et par le biais de toutes sortes de stratagèmes, dont la ruse et le changement illicite des règles, pour qu'il en fût ainsi. Elus et réélus par un électorat entièrement blanc, les législateurs prirent de l'ancienneté et gagnèrent une grande influence au Congrès au point d'être en mesure d'étouffer toute velléité de changement législatif.

Nous étions convaincus que le pouvoir judiciaire nous offrait un moyen de réparer cette injustice. La Constitution des Etats-Unis affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, en grande partie à l'abri des intrigues politiciennes. Elle contient une déclaration des droits qui vise à protéger les droits fondamentaux de tous les Américains contre l'ingérence indue de

leur gouvernement, même quand celui-ci est élu par la majorité et qu'il en reflète les souhaits. Pour autant, l'affaire Brown exigeait beaucoup du système judiciaire. Nous demandions qu'une grande partie du pays mette fin à la ségrégation raciale, une pratique dont les racines remontaient au temps de l'esclavage.

Nos arguments se répartissaient essentiellement en deux groupes. D'une part, nous arguions que les écoles distinctes étaient rarement égales, si tant est qu'elles le fussent jamais. A chaque fois que les écoles fréquentées par les enfants noirs étaient inférieures en termes tangibles et mesurables (bâtiments, terrains, financement, manuels scolaires, enseignants, etc.), le principe du traitement égal impliquait obligatoirement l'admission des plaignants noirs dans de meilleures écoles. C'était un argument de portée restreinte parce qu'il ne débouchait pas nécessairement sur le démantèlement de la ségrégation : il visait simplement l'amélioration des écoles afro-américaines. Mais tant que les écoles ne seraient pas égales et que des écarts persisteraient, Noirs et Blancs devaient fréquenter les mêmes établissements. Aucun tribunal n'avait encore ordonné que l'intégration scolaire se fasse sur cette base.

Notre deuxième argument reposait sur le principe que la ségrégation était anticonstitutionnelle en soi, même si les établissements distincts étaient en fait égaux.

Notre dossier différait des quatre autres cas rassemblés sous l'étiquette de l'affaire *Brown* dans la mesure où les tribunaux de notre juridiction, le Delaware, nous avaient donné raison, alors que les plaignants de Caroline du Sud, du District de Columbia, du Kansas et de la Virginie avaient été déboutés. Les tribunaux du Delaware avaient statué que les écoles noires étaient inférieures et ils avaient ordonné leur déségrégation immédiate. Toutefois, au vu de la décision dans l'affaire *Plessy*, ils avaient décliné de se prononcer sur la question de la constitutionnalité de la ségrégation. L'Etat du Delaware avait fait appel à la Cour suprême de l'ordre de déségrégation. Les enjeux étaient considérables, et je le savais.

J'avais 27 ans, je pratiquais le droit depuis 1949 seulement et j'étais le plus jeune des avocats qui plaidaient ce jour-là. Je ne le savais pas encore à l'époque, mais l'affaire *Brown* allait être la première d'une quarantaine d'affaires de droits civils que j'allais plaider devant la Cour suprême, surtout après avoir pris la relève de Thurgood Marshall au poste de directeur-conseiller juridique du Fonds de défense juridique et éducative (LDF, Legal Defense and Educational Fund) de l'association pour l'avancement des gens de couleur (NAACP, National Association for the Advancement of Colored People). Créé par la NAACP, le LDF était son service du contentieux et était exonéré d'impôt. Peu de temps après, il devint un organisme indépendant.

Jack Greenberg, deuxième personne à partir de la gauche, et le conseiller juridique en chef de la NAACP, Thurgood Marshall, quatrième à partir de la gauche, plaident une affaire en Floride, en 1952. (Tous droits réservés © Bettman/CORBIS.)

C'est presque impossible à imaginer, mais quand j'ai commencé à pratiquer le droit, la plupart des Afro-Américains vivaient dans des Etats où les restaurants refusaient de les servir et les hôtels de les héberger ; dans les trains et les bus, ils étaient contraints de s'asseoir dans des sections qui leur étaient réservées ; les grands magasins ne les laissaient pas essayer les vêtements avant de les acheter ; les syndicats les obligeaient à adhérer à des sections locales distinctes ; et les employeurs les payaient moins cher et leur donnaient les emplois les plus difficiles et les plus sales. S'ils jouissaient en théorie du droit de vote, dans la pratique les citoyens noirs, dans la plupart des régions des Etats du Sud, ne se rendaient pas aux urnes, quand bien même les amendements à la Constitution adoptés après la guerre de Sécession avaient aboli l'esclavage, qu'ils obligeaient les Etats à accorder à tout Américain l'égale protection de la loi et qu'ils promettaient que personne ne se verrait refuser le droit de voter « pour des raisons de race, de couleur ou de condition antérieure de servitude ».

Préparatifs

Quand l'affaire *Brown* fut portée devant la Cour suprême, nous étions tous minutieusement prêts. Dans le cadre des audiences au niveau de l'Etat du Delaware, j'avais soigneusement étudié chaque aspect des établissements scolaires concernés ainsi que les effets de la ségrégation sur les enfants qui les fréquentaient. Nous avions étudié et analysé le droit et ses antécédents tant de

fois que je pouvais pratiquement tout réciter dans mon sommeil. Dans les procès tenus au Delaware et ailleurs, nous avions rigoureusement documenté les faits relatifs aux bâtiments, aux terrains, à l'équipement, aux manuels scolaires, aux enseignants, etc. Nos témoins étaient des éducateurs, des psychologues et un psychiatre, qui avaient expliqué en quoi la ségrégation entravait l'apprentissage des enfants noirs. Après, Louis Redding et moi-même avons présenté ces arguments à la Cour suprême de l'Etat. Pour les juges de la Cour suprême fédérale, nous avons rédigé des exposés détaillés. Des jours durant, nous avons répété nos arguments devant un parterre d'avocats et de professeurs de droit qui simulaient la cour. Nos collègues qui traitaient les autres dossiers se livraient à des préparatifs identiques. Je me préparais de la sorte pour toutes mes audiences devant la Cour suprême, et ses juges ne me posèrent que rarement une question qui ne m'avait pas été posée précédemment pendant l'une de mes répétitions.

Présenter un argument à la Cour suprême est très différent de ce que l'on peut voir à la télévision ou lire dans les journaux destinés au grand public. Avant l'audience, les avocats soumettent par écrit des exposés qui détaillent les questions soumises à la Cour. Quand les avocats plaident leur cause, les juges de la Cour suprême ont devant eux ces exposés écrits, les opinions des tribunaux inférieurs et l'enregistrement de tous les témoignages et de toutes les preuves présentées aux tribunaux de première instance. Les avocats parlent sur le ton normal de la conversation. Ils informent la Cour suprême sur les dispositions constitutionnelles, d'autres lois, leur genèse, les précédents, les faits relatifs à l'affaire concernée, les conséquences d'une décision, etc. Pas de cris, pas de phrase-choc, pas d'agitation. L'atmosphère semble très rationnelle, et elle l'est généralement. De temps à autre, un avocat s'écarte de ces paramètres classiques, en général à son détriment. Il faut s'attendre que les juges posent des questions – beaucoup de questions – et qu'ils interrompent les avocats dans leurs réponses pour leur poser encore plus de questions.

Je n'étais pas nerveux. J'avais fait tout mon possible pour me préparer et j'avais le sentiment de savoir tout ce qu'il y avait à savoir aussi bien que tout ce qu'on pourrait me demander. La nervosité n'est pas liée uniquement à la situation, mais à la personnalité de l'individu. Les situations difficiles ne me rendent pas nerveux. L'analogie laisse à désirer, mais les situations de ce genre me rappellent ce que j'ai vécu pendant la Deuxième Guerre mondiale. J'étais sur un bâtiment de débarquement de chars qui participa à la première vague du débarquement

Jack Greenberg, au centre, en compagnie de ses collègues du Fonds de défense juridique de la NAACP – l'équipe qui avait plaidé l'affaire *Brown contre Board of Education* – devant la Cour suprême. Thurgood Marshall est la quatrième personne à partir de la droite. (Avec l'aimable autorisation du Fonds de défense et d'éducation juridiques de la NAACP.)

sur la plage d'Iwo Jima. Peut-être aurais-je dû être nerveux, mais je ne l'étais pas. J'avais fait tout ce que je pouvais pour être prêt.

Aucun des juges n'était hostile à notre point de vue pendant les plaidoiries, mais ils sondaient inlassablement nos arguments avec leurs questions. Ils en posèrent bien une centaine avant la fin des plaidoiries. Comme de coutume, le juge le plus persistant était Felix Frankfurter, ancien professeur de droit. Les questions portaient sur l'éventualité du glissement du sens de l'égalité au fil des ans et sur ce que nous attendions de la Cour suprême si elle se rangeait à nos arguments, à savoir qu'elle ordonne une déségrégation immédiate ou progressive. Comme les plaignants du Delaware avaient déjà été admis dans des écoles pour les Blancs, encore que ce fût en raison de l'inégalité scolaire plutôt qu'en raison de l'illégalité de la ségrégation, les juges nous demandèrent, à Louis Redding et à moi, pourquoi nous recherchions une décision sur la question de la ségrégation. Je donnai la réponse qui sautait aux yeux : la ségrégation pourrait reprendre si la situation dans les écoles se trouvait égalisée. Il serait insensé de déclarer la ségrégation anticonstitutionnelle pour toutes les affaires, sauf celles du Delaware. (En fait, la Cour déclara la ségrégation anticonstitutionnelle dans tous les cas, y compris au Delaware.) La plaidoirie terminée, je ne pouvais pas penser à quoi que ce soit que j'aurais omis de dire ou de faire.

L'opposition

Nos opposants se rangeaient sous la bannière de John Davis, à l'époque l'avocat le plus spécialisé dans les

affaires de la Cour suprême. Il avait été le candidat du parti démocrate à la présidence des Etats-Unis. Il avait plaidé des centaines de cas devant la Cour suprême. Il dirigeait l'un des cabinets d'avocats les plus puissants des Etats-Unis. Il plaida sa cause de manière excellente. Selon lui, la clause de protection égale contenue dans le Quatorzième Amendement ne pouvait pas viser l'abolition de la ségrégation scolaire. Pas un débat au Congrès ne soutenait une telle interprétation. Le Congrès qui avait adopté le Quatorzième Amendement avait aussi alloué des fonds destinés à maintenir la ségrégation dans le District de Columbia, sous contrôle fédéral. Certains Etats du Nord qui avaient ratifié cet amendement avaient des écoles qui pratiquaient la ségrégation. S'agissant des précédents, M. Davis argua que la Cour elle-même avait à de nombreuses occasions accepté la doctrine de systèmes distincts mais égaux. Ainsi, en 1927, dans l'affaire *Gong Lum contre Rice*, la Cour avait confirmé la constitutionnalité de la ségrégation scolaire au Mississippi. John Davis avait du mal à se faire à l'idée que les concepts constitutionnels évoluaient. Comme le lui fit remarquer l'un des juges, ce qui passait pour être égal en 1865 ne l'était peut-être pas en 1952. Les précédents cités par M. Davis ne correspondaient pas exactement à la situation, et il lui était difficile de reconnaître les affaires récentes qui avaient invalidé la ségrégation raciale dans l'enseignement de cycle supérieur et professionnel en raison de la valeur éducative associée à la fréquentation de cours suivis par une population diversifiée.

John Davis commit une erreur monumentale en matière de rhétorique. Il évoqua la fable d'Esope mettant en scène un chien qui laisse tomber de sa gueule un morceau de viande pour pouvoir se saisir de celui qu'il vient d'apercevoir dans une rivière, sans se rendre compte qu'il s'agit en fait du reflet de l'original. M. Davis nous conseilla fermement de nous contenter de l'égalité qui existait, ou qui existerait sous peu, entre les écoles pour les Noirs et celles pour les Blancs, et de ne pas la laisser s'échapper sous prétexte de rechercher le « prestige ». Thurgood Marshall reprit l'allégorie et argua magistralement qu'il s'agissait bien de « prestige ». La ségrégation stigmatisait et marginalisait les Noirs. En vertu du principe d'égalité, soutint-il, l'Etat devait leur accorder le même prestige qu'aux autres citoyens.

A l'issue de la plaidoirie, nous pensions tous avoir gagné la partie, mais nous n'étions pas sûrs que la décision de la Cour serait unanime. Comme le montrent les procès-verbaux des délibérations, tous les juges étaient convaincus du caractère anticonstitutionnel de

Thurgood Marshall, le premier juge afro-américain, siégea à la Cour de 1967 à 1992. En tant que chef de l'équipe de juristes de la NAACP, c'est lui qui avait plaidé l'affaire *Brown contre Board of Education* (AP/WWP)

la ségrégation. Mais plusieurs d'entre eux hésitaient à se prononcer en ce sens parce qu'ils craignaient la résistance du Sud. Ils ne voulaient pas risquer la crédibilité de la Cour en rendant une décision qu'elle ne pourrait pas faire appliquer. Face à cette situation, la Cour décida de séparer sa décision sur la constitutionnalité de la ségrégation de celle concernant les modalités d'application d'une telle décision. En 1954, elle déclara la ségrégation contraire à la Constitution. En 1955, elle définit les normes de la déségrégation scolaire.

La décision

Thurgood Marshall apprit – peut-être par l'intermédiaire du greffier, mais on ne le saura jamais – que les affaires seraient décidées le 17 mai 1954. Peut-être aussi décida-t-il de se rendre à la Cour ce jour-là, à tout hasard, puisque sa session annuelle touchait à sa fin. De fait, c'était le jour de la décision. Il me demanda de venir au bureau et je mis les autres membres du personnel au courant. D'habitude, lorsque nous remportions une grande victoire, nous célébrions l'occasion au bureau. Mais l'affaire *Brown* était si monumentale que nous sommes restés figés, sans rien faire ni rien dire, ou si peu. Il va de soi qu'il y eut beaucoup de conférences de presse ce jour-là et ceux qui suivirent.

La Cour avait statué à l'unanimité que la ségrégation scolaire était anticonstitutionnelle. Dans son avis écrit, le chef de la Cour suprême, Earl Warren, affirma que les arguments historiques étaient peu probants et il accepta notre interprétation des précédents juridiques récents qui rendaient obligatoire l'admission d'Afro-Américains dans les établissements d'études supérieures et professionnelles. En outre, la Cour mit l'accent sur les effets nocifs de la ségrégation :

> La séparation des enfants blancs de ceux de couleur dans les écoles publiques a un effet adverse sur les enfants de couleur. Cet effet est d'autant plus marqué quand il est sanctionné par la loi car la politique de séparation des races est généralement interprétée comme dénotant l'infériorité des Noirs. Un sentiment d'infériorité affecte la motivation de l'enfant en matière d'apprentissage. Dès lors, la ségrégation sanctionnée par la loi a tendance à retarder le développement scolaire et mental des enfants noirs et à les priver de certains des avantages dont ils bénéficieraient dans un système scolaire où l'intégration raciale est établie.

Mais l'arrêt *Brown* dépassa largement le cadre des écoles publiques. La façon dont la Cour suprême traita ultérieurement des affaires sur d'autres aspects de l'existence ne laissait pas planer le doute : la haute Cour entendait interdire toute forme de ségrégation imposée par l'Etat.

La question de savoir si le Sud allait se plier à l'ordre de déségrégation imposé par la Cour formait l'un des sous-thèmes des plaidoiries orales. D'aucuns prédisaient une franche résistance, voire des actes de violence. De fait, un ou deux juges auraient pu se dissocier de la conclusion de la Cour par crainte qu'un tel résultat ne nuise à la position et à la crédibilité de cette institution. Pour traiter à part la question de l'application, la Cour suprême remit à une date ultérieure le règlement de la question des modalités de la déségrégation. Cette question fut tranchée en 1955 par un avis communément appelé *Brown II*. Dans *Brown II*, la Cour statua que l'hostilité à la déségrégation ne justifiait pas les procédés dilatoires, mais que les circonscriptions scolaires pouvaient disposer d'un certain temps pour opérer les changements administratifs nécessaires, telle la réaffectation des enseignants et des élèves. Par le truchement d'une petite phrase qui signalait la reconnaissance de ces difficultés, la Cour suprême décréta dans l'arrêt *Brown II* que la déségrégation devait procéder « avec la délibération nécessaire ».

Ces quelques mots permirent-ils aux opposants de ralentir le rythme de la déségrégation ? La question anima longtemps des débats. Pour ma part, je ne le pense pas. Rien, dans le libellé des modalités de la déségrégation, n'aurait pu venir à bout de la farouche réaction contre l'arrêt *Brown* des Etats dont les lois imposaient la ségrégation raciale. Les ressources nécessaires à l'application de la décision de la Cour suprême étaient maigres. Tous les députés et les sénateurs du Sud, à l'exception de trois (Lyndon Johnson, Albert Gore Senior et Estes Kefauver) signèrent le Manifeste des parlementaires sudistes qui dénonçait la Cour suprême. Onze Etats du Sud adoptèrent des résolutions d'interposition et d'annulation (semblables à celles qu'ils avaient adoptées au début de la guerre de Sécession). Un certain nombre d'Etats du Sud se dotèrent de « commissions de souveraineté », organismes publics qui avaient pour mission de lutter contre la déségrégation. L'Alabama, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, la Géorgie, la Louisiane, le Mississippi et la Virginie votèrent des lois qui obligeaient les écoles à fermer leurs portes si elles admettaient des élèves noirs. L'Arkansas abrogea sa loi relative à la scolarisation obligatoire.

Certains Etats intentèrent des actions en justice contre la NAACP et son Fonds de défense juridique en vue de limiter leurs activités ou de les empêcher de fonctionner, tactique qui se trouva bloquée par deux décisions importantes de la Cour suprême. Des responsables du barreau de certains Etats prirent des dispositions pour radier du tableau de l'ordre les avocats spécialistes des droits civils, entre autres en Virginie, au Mississippi et en Floride, mais ils furent mis en échec par une défense énergique. Des Etats tentèrent de bloquer la déségrégation en adoptant des lois dites de placement ou d'affectation des élèves qui obligeaient les Noirs à se soumettre à des procédures administratives complexes pour changer d'écoles. Des familles noires qui avaient le courage de rechercher la déségrégation se firent agresser, elles perdirent leur emploi ou elles se virent refuser l'octroi de prêts pour leurs fermes et leurs entreprises : autant de stratégies qui visaient en outre à intimider les autres Noirs.

Il n'y avait pratiquement aucune ressource pour combattre ces attaques et promouvoir la déségrégation scolaire. Pendant une partie du combat en faveur de l'intégration à l'école, le Delaware, l'Alabama et la Louisiane avaient chacun un seul avocat noir, et d'autres Etats du Sud n'en comptaient qu'une poignée

– conséquence de l'interdiction quasi-totale faite aux Noirs, et en vigueur partout dans le Sud jusqu'en 1950, d'obtenir des diplômes d'études supérieures ou professionnelles d'une institution agréée. (Même après l'arrêt *Brown*, et jusque dans les années 1960, des actions en justice s'avérèrent nécessaires pour admettre des Noirs à l'université au Mississippi, en Géorgie, en Alabama et en Caroline du Sud. Ce n'est qu'en 1964 que le ministère fédéral de la justice fut habilité à imposer la déségrégation en milieu scolaire.)

Des retentissements profonds

L'arrêt *Brown* finit par atteindre ses objectifs ambitieux. Il s'agissait non seulement de mettre fin à la ségrégation à l'école, mais aussi « d'attiser l'esprit de la révolte » chez les Afro-Américains. De fait, l'arrêt *Brown* contribua à inspirer le mouvement en faveur des droits civils : « sit-ins » (des Noirs s'asseyaient à des comptoirs réservés aux Blancs dans les cafés et restaurants et ils refusaient de partir tant qu'ils n'avaient pas été servis), « freedom rides » (Noirs et Blancs s'asseyaient dans les sections interdites des trains et des bus, les Noirs s'installant dans les sièges à l'avant réservés aux Blancs) et multiples manifestations avec Martin Luther King en tête.

Les tribunaux protégèrent les manifestants de manière presque uniforme. L'alliance des protestations publiques et des actions en justice fut à l'origine de la loi de 1964 relative aux droits civils et d'autres lois du même genre adoptées vers le milieu des années 1960. S'il ne régla pas les problèmes raciaux du pays, l'arrêt *Brown* s'accompagna cependant de grandes avancées, et ce à de nombreux égards. On peut y rattacher, au moins en partie, un grand nombre de changements sociaux bénéfiques. Conséquence directe de la loi de 1965 sur le droit de vote, le Congrès compte aujourd'hui une quarantaine de parlementaires noirs (plus ou moins, selon les années). Beaucoup de grandes villes, si ce n'est la plupart, ont actuellement, ou ont eu, un maire noir. Dans tout le pays, les lieux publics sont ouverts aux Noirs comme aux Blancs, et tous les fréquentent librement. Il y a quelques années, dans un restaurant de Memphis (Tennessee), j'ai remarqué un couple interracial qui se tenait la main à une table proche de la mienne. Avant l'adoption de la loi de 1964 relative aux droits civils, qui entraîna de grands changements dans les lieux publics, ce jeune homme noir aurait pu facilement se faire harceler ou agresser.

L'égalité devant l'emploi devient de plus en plus une réalité. La ségrégation a disparu des sections syndicales. Les lois relatives à l'équité en matière de logement sont passablement efficaces et elles le seraient davantage si les Noirs n'étaient pas limités par leurs revenus, inférieurs à ceux des Blancs. Des P.D.G. noirs sont à la tête de grandes sociétés américaines, telles Time Warner, Xerox, Citibank, Merrill Lynch et American Express. Quand j'ai commencé ma carrière, en 1949, il y avait des Etats qui ne comptaient qu'un seul avocat noir, et le nombre d'avocats noirs inscrits au barreau était minuscule. A l'époque, un Noir ne pouvait obtenir de diplôme de hautes études supérieures ou professionnelles décerné par un établissement agréé sis dans le Sud, à l'exception de l'université Howard à Washington et de la Faculté de médecine Meharry à Nashville, dans le Tennessee. Dans le Nord, les débouchés étaient limités pour les Noirs, même en l'absence d'interdiction officielle. Pas un seul Afro-Américain ne faisait partie des étudiants qui sortirent diplômés de la faculté de droit de Columbia en 1948, l'année où je reçus mon diplôme, et il n'y en avait qu'un en cours avec moi en 1945. Aujourd'hui, plus de 10 000 Afro-Américains font des études de droit. Environ 17 % des Afro-Américains sont titulaires d'un diplôme universitaire.

Rien de ceci n'implique que le stade de l'égalité entière a été atteint. Les données sur le revenu, la richesse, la santé et le taux d'incarcération, pour ne citer que ces indicateurs, confirment qu'à de nombreux égards les Noirs ne vivent toujours pas aussi bien que les Blancs. Pour autant, l'arrêt *Brown* continue d'incarner la détermination des Américains de se montrer à la hauteur des idéaux de leur Constitution et la proposition selon laquelle la Cour suprême peut jouer un rôle catalyseur en faveur d'un changement fondamental. Il ne faut pas oublier, bien sûr, que des changements considérables se sont produits. ■

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

LES GRANDS ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

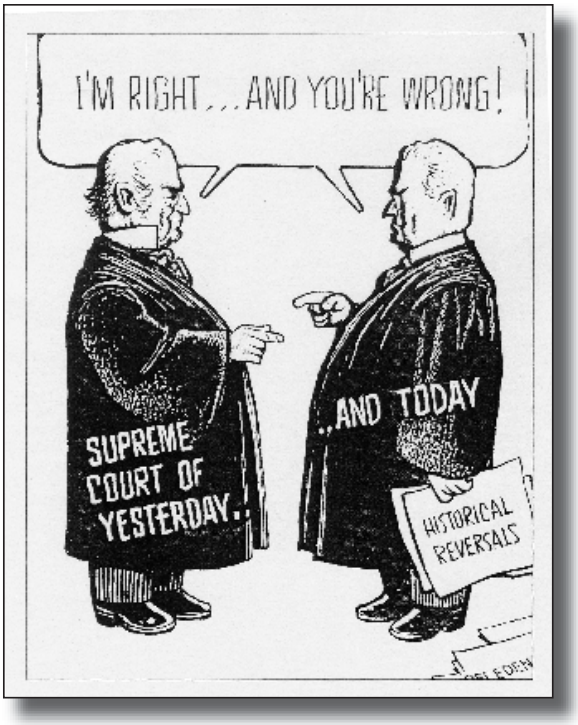

Si elle attache une grande importance à la jurisprudence, la Cour suprême interprète aussi les lois à la lumière des circonstances actuelles.

« La Cour s'incline devant les leçons de l'expérience et la force d'un raisonnement supérieur, consciente que le processus d'essais et d'erreurs, si fructueux dans le domaine des sciences physiques, a aussi sa place dans la fonction du judiciaire. »

Louis Brandeis, juge de la Cour suprême,
affaire *Burnet contre Coronado Oil & Gas Co.*, 1932

Depuis sa première audience en 1790, la Cour suprême a émis des milliers de jugements sur tous les sujets, depuis les pouvoirs gouvernementaux jusqu'aux droits de la personne et à la liberté de la presse. Si beaucoup de ses arrêts sont peu connus et ne présentent guère d'intérêt pour le grand public, plusieurs, en revanche, ont eu un impact appréciable sur l'histoire américaine. On trouvera résumées ci-dessous certaines des affaires les plus significatives décidées par la Cour suprême.

MARBURY CONTRE MADISON (1803)

Souvent considéré comme l'arrêt le plus important de toute l'histoire de la Cour suprême, *Marbury contre Madison* a établi le principe de « la révision judiciaire » et le pouvoir de la Cour de déterminer la constitutionnalité des mesures législatives et exécutives.

L'affaire est issue d'un différend politique ayant fait suite à l'élection présidentielle de 1800 remportée par Thomas Jefferson, républicain démocrate, sur son adversaire fédéraliste John Adams, président sortant. Durant les derniers jours du gouvernement Adams, le Congrès, dominé par les fédéralistes, institua un certain nombre de postes judiciaires, notamment 42 postes

de juge de paix pour le District de Colombie. Ces postes furent pourvus, le Sénat confirma les candidats et le président signa les nominations. Il ne restait plus au secrétaire d'État qu'à apposer son sceau sur les commissions et à les délivrer. Dans la hâte des derniers jours, le secrétaire d'État omit de délivrer les commissions de quatre juges de paix, dont William Marbury.

Le nouveau secrétaire d'État du président Jefferson, James Madison, refusa de délivrer les commissions en raison du mécontentement de la nouvelle administration devant cette manœuvre des fédéralistes pour mettre en place des membres de leur parti au sein du pouvoir judiciaire. Marbury se pourvut devant la Cour suprême pour se faire délivrer sa commission par Madison.

Si la Cour prenait le parti de Marbury, Madison pouvait encore refuser de délivrer sa commission et la Cour ne disposait d'aucun moyen de faire appliquer sa décision. Si la Cour décidait contre Marbury, permettant aux Jeffersoniens de lui refuser la charge à laquelle il avait droit, elle risquait de leur abandonner le pouvoir judiciaire. Le juge en chef John Marshall résolut le dilemme en décidant que la Cour suprême n'était pas compétente pour juger de cette affaire. Marshall déclara que la section 13 de la Loi sur le pouvoir judiciaire, qui conférait à la Cour cette compétence, était inconstitutionnelle car elle élargissait la compétence initiale de la Cour par rapport à celle que lui attribuait la Constitution. En s'abstenant d'émettre une décision dans cette affaire, la Cour suprême assura sa position d'arbitre du droit en dernier recours.

Gibbons contre Ogden (1824)

Régi par les Articles de confédération, le premier gouvernement des États-Unis était faible, en partie du fait qu'il ne disposait pas du pouvoir de réglementer l'économie de la jeune nation, notamment les flux des échanges inter-États. La Constitution avait conféré au Congrès des États-Unis le pouvoir de « de réglementer le commerce... entre les divers États », mais ce pouvoir fut remis en question fréquemment par les États qui souhaitaient conserver le contrôle de leurs activités économiques.

Au début du XIXe siècle, l'État de New York adopta une loi qui exigeait des exploitants de bateaux à vapeur se déplaçant entre l'État de New York et le New Jersey qu'ils obtiennent une licence de l'État de New York. Aaron Ogden possédait une telle licence ; Thomas Gibbons pas. Lorsque Ogden apprit que Gibbons lui faisait concurrence, et sans la permission de l'État de New York, il intenta un procès pour obliger ce dernier à mettre un terme à ses activités.

Gibbons possédait une licence fédérale l'autorisant à naviguer les eaux côtières en vertu de la Loi sur le cabotage de 1793, mais les tribunaux de l'État de New York convinrent avec Ogden que Gibbons avait contrevenu à la loi car il n'avait pas de licence de l'État de New York. Cependant, quand Gibbons se pourvut devant la Cour suprême, les juges déclarèrent que la loi de l'État de New York était inconstitutionnelle car elle empiétait sur le pouvoir de réglementer le commerce conféré au Congrès des États-Unis. « Le terme » réglementer « implique, de par sa nature, les pleins pouvoirs sur la chose à réglementer », déclara la Cour dans l'exposé de ses motifs. En conséquence, « il exclut nécessairement l'action de toutes les autres parties qui aurait le même effet sur la même chose ».

National Labor Relations Board (Conseil national des relations du travail, NLRB) contre Jones & Laughlin Steel Corp. (1937)

Alors que *Gibbons contre Ogden* établit la suprématie du Congrès en matière de réglementation du commerce inter-États, *NLRB contre Jones & Laughlin* étendit l'autorité congressionnelle portant sur le commerce lui-même pour couvrir la réglementation des pratiques des entreprises qui se livrent au commerce inter-États.

Jones & Laughlin, l'un des plus grands producteurs d'acier des États-Unis, viola la Loi nationale sur les relations du travail de 1935 en mettant à pied 10 de ses employés qui se livraient à des activités syndicalistes. La loi interdisait diverses pratiques déloyales de travail et protégeait les droits des travailleurs à former des syndicats et à négocier collectivement leurs conditions d'emploi. L'entreprise refusa de se conformer à une décision du NLRB lui ordonnant de reprendre les travailleurs. Une cour d'appel de circuit déclina de faire appliquer la décision du conseil et la Cour suprême fut saisie de l'affaire.

La question, en l'occurrence, était de savoir si le Congrès avait le pouvoir de réglementer les activités « locales » c'est-à-dire des activités ayant lieu sur le territoire d'un État donné, d'entreprises se livrant au commerce inter-États. La société Jones & Laughlin maintenait que les conditions de travail dans son usine étaient sans relations avec le commerce inter-États et ne relevaient donc pas de l'autorité du Congrès. La Cour suprême fut d'un autre avis et conclut que « l'arrêt de ces activités [de production] due à un conflit du travail aurait un effet des plus graves sur le commerce inter-États... L'expérience a démontré amplement que le respect du droit des employés à avoir

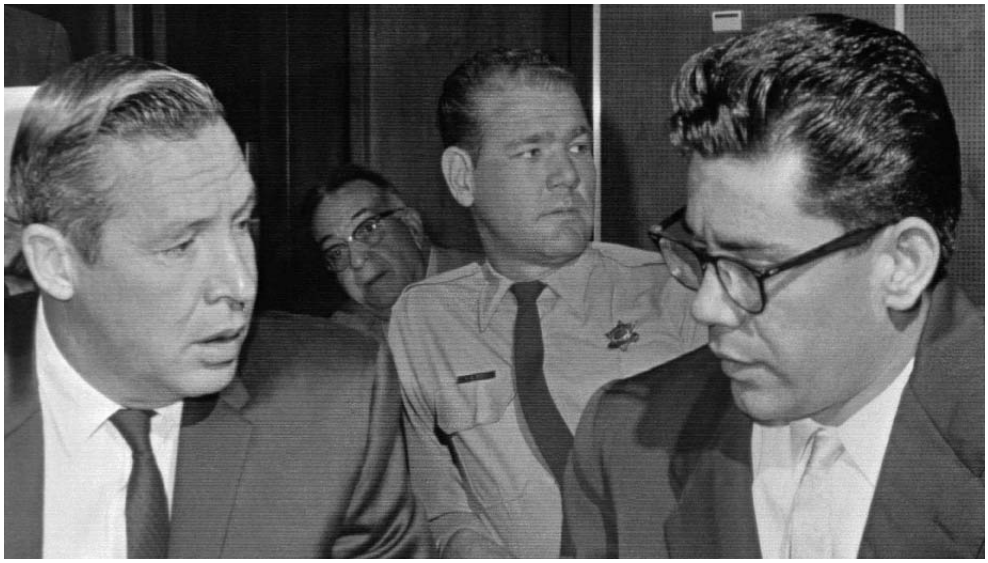

Ernesto Miranda, à droite, avec son avocat. (Tous droits réservés © Bettman/ CORBIS.)

leurs propres syndicats et à désigner des représentants de leur choix aux fins de la négociation des conventions collectives est souvent une condition essentielle de la paix dans l'industrie». En réaffirmant la constitutionnalité de la Loi nationale sur les relations du travail, la Cour suprême accordait une victoire au mouvement syndical ouvrier et ouvrait la voie à l'adoption d'autres dispositions de grande portée par lesquelles le gouvernement fédéral réglementerait l'activité industrielle.

Brown contre Board of Education (1954)

Avant ce cas historique, de nombreux États et le District de Colombie administraient des systèmes scolaires conformément à l'arrêt de la Cour suprême de 1896 dans l'affaire *Plessy contre Ferguson*, autorisant la ségrégation raciale si les établissements d'enseignement étaient égaux. En 1951, Oliver Brown de Topeka (Kansas), remit en question ce principe de «séparés mais égaux» en intentant un procès à la Commission scolaire municipale au nom de sa fille âgée de huit ans. M. Brown voulait que celle-ci aille à l'école blanche située à cinq rues de leur domicile plutôt qu'à l'école noire distante de 21 rues. Un tribunal fédéral conclut à l'égalité substantielle des deux établissements et le débouta.

À la même époque, les parents d'autres enfants noirs de Caroline du Sud, de Virginie et du Delaware intentèrent des procès analogues. Le tribunal du Delaware conclut que les établissements d'enseignement réservés aux noirs étaient inférieurs aux établissements des blancs et ordonna le transfert des enfants noirs dans ces établissements, mais les responsables de ceux-ci se pourvurent en appel devant la Cour suprême.

La Cour examina simultanément les arguments présentés dans toutes ces affaires. Les mémoires soumis par les demandeurs noirs contenaient des données et des témoignages de psychologues et de sociologues expliquant pourquoi ils considéraient que la ségrégation était préjudiciable aux enfants noirs. En 1954, la Cour suprême conclut unanimement que «dans le domaine de l'enseignement, le principe de» séparés mais égaux «n'a pas de place et décida que la ségrégation dans les écoles publiques soustrayait les enfants noirs» à la protection égale des lois garantie par le Quatorzième Amendement [à la Constitution]

Gideon contre Wainwright (1963)
Miranda contre Arizona (1966)

Deux arrêts de la Cour suprême prononcés dans les années 1960 appuient le respect des droits des personnes accusées d'avoir commis des crimes et délits.

Clarence Earl Gideon fut arrêté pour s'être introduit par effraction dans les locaux d'un club de billard de Floride en 1961. Lorsqu'il demanda qu'un avocat soit commis d'office pour le défendre, il se vit refuser cette demande par le juge qui déclara que les lois de l'État n'exigeaient la désignation d'un avocat d'office que dans les procès traitant de cas où il y avait eu mort d'homme ou punissable de la peine de mort. Gideon assura sa propre défense et fut jugé coupable. Pendant son incarcération, il passa des heures à la bibliothèque à effectuer des recherches sur le droit et il envoya une lettre manuscrite à la Cour suprême pour soumettre son cas à celle-ci. La Cour conclut que Gideon n'avait pas eu droit à un jugement régulier et décida que tous les États étaient

dans l'obligation de désigner un avocat pour assurer la défense des personnes accusées de crimes ou de délits qui n'ont pas les moyens d'en engager un elles-mêmes. Lors de son nouveau procès, avec l'aide d'un avocat, Gideon fut acquitté.

À peine trois ans plus tard, la Cour suprême jugea que les accusés devaient avoir droit à un avocat bien avant la phase judiciaire. Ernesto Miranda fut déclaré coupable d'enlèvement et de viol en Arizona. Sa condamnation reposait sur une confession de sa part faite aux officiers de police après deux heures d'interrogatoire, sans qu'il ait été notifié de son droit à la présence d'un avocat. Dans cette décision, la Cour suprême exige que, lors des arrestations, les officiers de police notifient les suspects de ce que l'on appelle aujourd'hui les « droits Miranda », à savoir qu'ils ont le droit de garder le silence, que tout ce qu'ils diront pourra être retenu contre eux, qu'ils ont le droit à la présence d'un avocat et que, s'ils n'ont pas les moyens de le payer, il leur en sera fourni un d'office.

Miranda contre Arizona est l'une des décisions les plus connues de la Cour suprême, comme le savent les spectateurs de nombre de films et feuilletons télévisés américains. Toutefois, en 1999, une cour d'appel fédérale remit cette décision en question dans l'affaire *Dickerson contre États-Unis*, impliquant un voleur de banque jugé coupable bien qu'il n'ait pas été informé de ses droits dans les règles. En juin 2000, la Cour suprême cassa le jugement de la cour d'appel par 7 voix contre 2, réaffirmant ainsi résolument la validité de l'arrêt *Miranda*.

New York Times Co. contre Sullivan (1964)

Le Premier Amendement de la Constitution américaine garantit la liberté de la presse, mais pendant des années, la Cour suprême se refusa à appliquer cet amendement pour protéger les médias de procès en diffamation, procès fondés sur la publication d'informations fausses qui portent atteinte à la réputation des gens. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *New York Times Co. contre Sullivan* révolutionna les lois sur la diffamation en décidant que les titulaires de charges publiques intentant un procès en diffamation ne pouvaient pas se contenter de prouver que les informations publiées étaient fausses. La Cour décréta que le plaignant devait également prouver que les journalistes ou les rédacteurs avaient agi avec « l'intention effective de nuire » et publié les informations « délibérément sans se soucier de leur fausseté ou de leur véracité ».

L'affaire avait pour origine une annonce de pleine page de la Southern Christian Leadership Conference passée dans le *New York Times* pour la défense juridique du militant pour les droits civils Martin Luther King Jr., arrêté en Alabama en 1960. L.B. Sullivan, l'un des commissaires de la ville de Montgomery (Alabama), qui était chargé des services de police, prétendit que l'annonce était diffamatoire à son égard du fait qu'elle décrivait de façon erronée les actions de la police municipale. Il intenta un procès aux quatre membres du clergé qui avaient passé l'annonce et au *New York Times* qui n'en avait pas vérifié la véracité.

L'annonce contenait effectivement plusieurs inexactitudes et un jury accorda 500 000 dollars de dommages-intérêts à Sullivan. Le *New York Times* et les militants pour les droits civils firent appel de ce jugement devant la Cour suprême, laquelle statua unanimement en leur faveur. La Cour décida que les lois relatives à la diffamation ne sauraient être utilisées « pour imposer des sanctions en raison de critiques émises sur la conduite officielle de détenteurs de charges publiques » et que le fait d'exiger des auteurs de critiques qu'ils garantissent l'exactitude de leurs remarques aboutirait à une auto-censure. La Cour considéra qu'il n'existait pas de preuves indiquant que le *New York Times* ou les membres du clergé avaient eu l'intention de nuire en publiant l'annonce. ■

Extrait du chapitre 6 de Outline of U.S. Government, *publié en anglais par le département d'État des États-Unis en septembre 2000. (http://usinfo.state.gov/products/pubs/outusgov/ch6.htm)*

LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME

Photographie de Richard Strauss. Institution Smithsonian. Collection de la Cour suprême des États-Unis.

Portrait officiel des juges de la Cour suprême des États-Unis actuellement en fonction. Assis, de gauche à droite : Antonin Scalia, John Paul Stevens, William Rehnquist (président de la Cour), Sandra Day O'Connor et Anthony Kennedy. Debout, de gauche à droite : Ruth Bader Ginsburg, David Hackett Souter, Clarence Thomas et Stephen Breyer. Des biographies complètes (en anglais) des juges de la Cour suprême sont affichées sur le site internet de la Cour suprême : http://www.supremecourtus.gov/about/biographiescurrent.pdf.

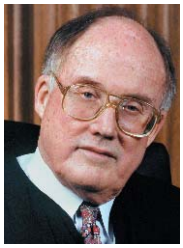

M. William Rehnquist est né au Wisconsin en 1924. Diplômé en droit de l'université Stanford en Californie, il a exercé le droit à Phoenix, dans l'Arizona, et assumé les fonctions de ministre adjoint de la justice des États-Unis de 1969 à 1971. Nommé à la Cour suprême par Richard Nixon en 1972, William Rehnquist en est devenu le président en 1986, sur nomination du président Ronald Reagan.

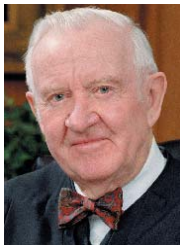

M. Paul Stevens est né dans l'Illinois en 1920. Diplômé en droit de l'université Northwestern de Chicago, il a exercé dans l'Illinois et été juge à la Cour d'appel pour le 7ème ressort de 1970 à 1975. Il a été nommé à la Cour suprême en 1975 par le président Gerald Ford.

Mme Sandra Day O'Connor est née à El Paso, au Texas, en 1930. Diplômée en droit de l'université Stanford en Californie, elle a exercé en Arizona et a assumé les fonctions de ministre adjoint de la justice, de sénatrice à l'Assemblée de l'État et de juge de la Cour supérieure du comté de Maricopa et de la Cour d'appel de l'Arizona. Elle a été nommée à la Cour suprême des États-Unis en 1981 par le président Reagan. C'est la première femme à assumer cette fonction.

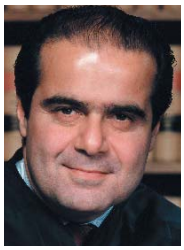

M. Antonin Scalia est né à Trenton, au New-Jersey, en 1936. Diplômé en droit de l'université Harvard de Cambridge, au Massachusetts, il est tour à tour avocat, professeur de droit et fonctionnaire avant d'être nommé juge à la Cour d'appel des États-Unis pour le ressort du District de Columbia (ville de Washington) en 1982. Il a été nommé à la Cour suprême par le président Reagan en 1986.

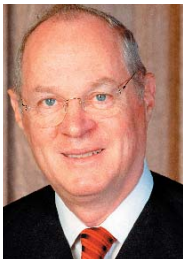

M. Anthony Kennedy est né à Sacramento, en Californie, en 1936. Diplômé en droit de l'université Harvard de Cambridge, au Massachusetts, il exerce le droit à San Francisco et à Sacramento ; il est nommé juge à la Cour d'appel des États-Unis pour le 9ème ressort en 1975. Le président Ronald Reagan le nomme à la Cour suprême, où il siège depuis 1988.

M. David Hackett Souter est né à Melrose, au Massachusetts, en 1939. Diplômé en droit de l'université Harvard de Cambridge, au Massachusetts, il a été successivement ministre adjoint de la justice, vice-ministre de la justice et ministre de la justice du New Hampshire ; il a siégé à la Cour supérieure du New Hampshire, puis à la Cour suprême de cet État. C'est le président George Bush père qui l'a nommé à la Cour suprême des États-Unis, où il est entré en fonctions en 1990.

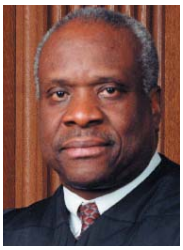

M. Clarence Thomas est né à Savannah, en Géorgie, en 1948. Diplômé en droit de l'université Yale à New Haven, au Connecticut, il a été avocat dans le secteur privé et assumé diverses fonctions dans le secteur public, dont celle de président de l'U.S. Equal Employment Opportunity Commission (Commission fédérale de l'égalité des chances devant l'emploi) ; il est devenu juge à la Cour d'appel des États-Unis pour le ressort du District de Columbia (ville de Washington) en 1990. Il a été nommé à la Cour suprême des États-Unis par le président George Bush père et y siège depuis 1991.

Mme Ruth Bader Ginsburg est née à Brooklyn, dans l'État de New York, en 1933. Diplômée en droit de l'université de Columbia à New York, elle a été professeur de droit et conseillère juridique pour l'American Civil Liberties Union avant d'être nommée juge à la Cour d'appel des États-Unis pour le ressort du District de Columbia (ville de Washington) en 1980. Elle a été nommée à la Cour suprême par le président Bill Clinton et y siège depuis 1993.

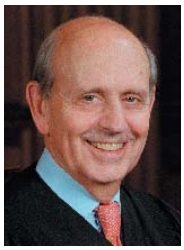

M. Stephen Breyer est né à San Francisco, en Californie, en 1938. Diplômé en droit de l'université Harvard à Cambridge, au Massachusetts, il a travaillé pour le secteur public et dans le milieu universitaire ; il a été juge à la Cour d'appel pour le 1er ressort de 1980 à 1990, et en a été le président de 1990 à 1994. Il a été nommé à la Cour suprême des États-Unis par le président Bill Clinton et y siège depuis 1994. ■

Crédits photographiques

William Rehnquist, président de la Cour: Photographie de Richard Strauss, Institution Smithsonian, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

John Paul Stevens: Photographie de Steve Petteway, Institution Smithsonian, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

Sandra Day O'Connor: Photographie de Dane Penland, Institution Smithsonian, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

Antonin Scalia: Photographie de la National Geographic Society, avec l'aimable autorisation de la Cour suprême des États-Unis.

Anthony Kennedy: Photographie de Robin Reid, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

M. David Hackett Souter: Photographie de Joseph Bailer, National Geographic, avec l'aimable autorisation de la Cour suprême des États-Unis.

Clarence Thomas: Photographie de Hugh Talman, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

Ruth Bader Ginsburg: Photographie de Steve Petteway, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

M. Stephen Breyer: Photographie de Steve Petteway, Collection de la Cour suprême des États-Unis.

ILS TRAVAILLENT DANS LA COULISSE

La Cour suprême des États-Unis emploie dix fonctionnaires qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions. Nous présentons ci-dessous les comptes rendus personnels de quatre des fonctionnaires actuels de la Cour suprême : le greffier, l'huissier audiencier, le rapporteur et l'attachée de presse. Chacun d'eux décrit son rôle dans le fonctionnement de la Cour et ce qu'il pense de son travail. Les autres fonctionnaires de la Cour suprême sont l'adjoint administratif du président de la Cour suprême, le bibliothécaire, le directeur du budget et du personnel, le conseiller de la Cour, le conservateur et le directeur des systèmes de données.

William Suter
Greffier

William Suter est devenu le dix-neuvième greffier de la Cour suprême en 1991. Il était précédemment officier de carrière et avocat dans l'Armée américaine ; il est parti en retraite avec le rang de général de division. Il est diplômé de l'université Trinity à San Antonio (Texas) et de la faculté de droit de l'université Tulane située à la Nouvelle-Orléans (Louisiane).

Alors que ma carrière d'avocat dans l'armée tirait à sa fin, j'appris, vers la fin de mon affectation, que le poste de greffier à la Cour Suprême des États-Unis allait être vacant. J'ai posé ma candidature et deux jours après avoir été convoqué pour un entretien, le poste m'était offert. Il y a 14 ans de cela et chaque jour qui s'est succédé depuis ma nomination au poste de dix-neuvième greffier de la Cour suprême a été pour moi une expérience extraordinaire.

Le greffier est essentiellement un agent de liaison entre les avocats, les plaideurs, le public et la Cour suprême.

À ma connaissance, tous les tribunaux du monde ont un greffier. Au Canada (anglophone), on l'appelle le « registrar » ; au Brésil, le secrétaire général. En Europe comme en Asie, tout tribunal a un greffier.

À la Cour suprême des États-Unis, quiconque intente un procès, introduit un appel ou présente une requête doit s'adresser non pas à une personne revêtue d'une toge mais à un greffier ou à un de ses adjoints et ce sont ces derniers qui s'occupent des documents juridiques. Ici, à la Cour suprême, nous sommes 32 personnes, y compris des agents parajuridiques ayant reçu une formation poussée et des avocats qui ont pour tâche de réunir des documents, de s'assurer que les affaires peuvent être entendues par la Cour et qu'elles lui seront soumises dans les délais requis. Nous préparons les documents de façon que les juges de la Cour suprême puissent s'en servir pour prendre leurs décisions concernant les parties.

Je joue également d'autres rôles ayant un caractère cérémonial. C'est ainsi que j'assiste à toutes les séances durant lesquelles les arguments sont présentés à la Cour ; je suis assis à l'une des extrémités d'un banc et l'huissier de la Cour à l'autre extrémité ; nous sommes présents pour apporter aux juges toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin. De même, quand des requêtes sont déposées par des avocats pour l'admission au barreau de la Cour suprême – pour traiter avec la Cour, il faut être membre de notre barreau – c'est le président de la Cour suprême qui les examine et, le cas échéant, les accorde, mais c'est moi qui, plus tard, fait prêter serment aux nouveaux membres du barreau.

J'ai entendu plus de mille arguments oraux depuis que je travaille à la Cour suprême et bien que les avocats qui se présentent devant la Cour suprême aient étudié et répété leurs arguments pendant des centaines d'heures, ils sont malgré tout très nerveux car ils ont affaire à neuf juges particulièrement brillants qui ont étudié avec soin

les dossiers et préparé des douzaines de questions. Nous essayons d'aider les avocats pour que, lorsqu'ils prendront la parole devant la Cour suprême, ils ne soient pas plus nerveux qu'ils ne le seraient normalement. D'ailleurs, j'ai rédigé une brochure pour leur conseiller ce qu'il y a à faire et à ne pas faire. C'est dans le plaidoyer que l'on peut apprécier la trempe de l'avocat.

Les juges actuels de la Cour suprême en sont à leur onzième session commune et cette Cour continue à être guidée par deux facteurs: la tradition et la discipline. Un exemple de la tradition de la Cour est la tenue – un habit à queue et un pantalon rayé – que l'huissier de la Cour et moi-même portons chaque fois que nous sommes dans la salle où siège la Cour, comme tous les autres greffiers et huissiers avant nous. Sur le plan de la discipline. Il n'est pas question de grosse ou de petite affaire à la Cour suprême; toutes les affaires sont importantes et personne ne laisse ses sentiments intervenir dans une affaire. Nous faisons tout simplement notre travail.

En ce qui me concerne, ayant consacré de nombreuses années à l'étude du droit, étant avocat et Américain et ayant toujours eu le plus grand respect pour notre appareil judiciaire et pour la Cour suprême, le simple fait d'entrer chaque matin dans ce bâtiment me donne le sentiment de mon utilité. Je pense que nous avons tous le sentiment d'accomplir une mission, d'être ici pour aider la Cour à s'acquitter de son devoir constitutionnel auprès du peuple.

Pamela Talkin
Huissier audiencier

Pamela Talkin est le dixième huissier de la Cour suprême des États-Unis et la première femme à occuper ce poste. Elle a une licence et une maîtrise d'espagnol de la City University de New York et du Brooklyn College et était précédemment directrice exécutive adjointe de l'U.S. Office of Compliance, un organisme fédéral de réglementation.

Je supervise la sécurité, la gestion et l'entretien de l'édifice de la Cour suprême. Mon rôle le plus visible consiste à assister à toutes les audiences pour m'acquitter de ma responsabilité de «crieur» pendant la session de la Cour, d'octobre à juin. Avant le début de l'audience, je frappe des coups de marteau – je suis la seule personne équipée d'un marteau dans la salle du tribunal – je présente les neuf juges et déclare la séance ouverte avec le cri officiel d'ouverture de la Cour, «Oyez! Oyez! Oyez!»

Je suis la première femme à occuper ce poste et le dixième huissier que la Cour suprême ait jamais eu. Tous mes prédécesseurs ont porté une tenue officielle et, lorsque j'ai assumé mon poste, il ne faisait aucun doute que je porterais la même tenue qu'eux: un habit à queue, un pantalon rayé et un gilet.

L'une de mes tâches les plus importantes est d'assurer la sécurité de la Cour. Je supervise la police indépendante de la Cour qui protège le bâtiment et assure la sécurité des juges, des autres employés de la Cour et des visiteurs. C'est environ huit semaines après mon entrée en fonction qu'ont eu lieu les attaques terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis. Cet événement a changé notre conception de la sécurité de la Cour et de l'accès aux lieux publics.

Une autre de mes tâches principales consiste à «servir la Cour», c'est-à-dire à escorter les juges de la Cour suprême au Congrès pour le discours sur l'état de l'Union, à la cérémonie d'investiture des présidents et aux funérailles nationales et autres fonctions officielles, et à assurer leur sécurité à ces fonctions. En outre, mon bureau coordonne la plupart des quelque 1 000 conférences, réceptions, dîners et autres événements qui ont lieu chaque année à la Cour suprême.

Étant donné l'importance que revêt la Cour suprême dans ce pays et dans notre régime constitutionnel, c'est un endroit merveilleux où travailler jour après jour. Tous les gens, ici, sont extrêmement compétents, sûrs d'eux et intelligents. Chaque jour apporte quelle chose de nouveau et la Cour et les juges font un travail magnifique qui s'inscrit dans une longue tradition. Chaque jour, des touristes visitent le bâtiment de la Cour, qui est non seulement un édifice splendide mais un symbole extraordinaire de son rôle philosophique et politique.

L'une de mes grandes surprises a été de constater que, malgré l'importance des juges et de certaines des autres personnes qui travaillent ici, la Cour suprême n'est pas une institution rigide sur le plan hiérarchique. Nous avons tous du respect pour l'institution et pour les postes officiels que les gens y occupent et tous sont très chaleureux et égalitaires dans leurs rapports entre eux.

Frank Wagner
Rapporteur

Frank Wagner est devenu, en 1987, le quinzième rapporteur des décisions de la Cour suprême. Il est diplômé de l'université Cornell, située à Ithaca (État de New York) et de la faculté de droit Dickinson de Carlisle (Pennsylvanie). Il était précédemment avocat et rédacteur juridique.

Ma fonction principale consiste à publier tous les avis juridiques de la Cour dans un recueil d'ouvrages intitulé *United States Reports*. Ces volumes sont une publication officielle de la Cour suprême.

Avant que la Cour n'émette un avis, mes collaborateurs et moi vérifions soigneusement l'exactitude des citations qu'il contient et corrigeons les fautes typographiques et grammaticales éventuelles. Nous rédigeons également de brefs résumés analytiques de ces avis. Avant la publication de chacune des décisions rendues par les juges, quelle que soit l'affaire, un avocat et un agent parajuridique de ce bureau en lisent l'ébauche.

Je suis le quinzième rapporteur des décisions de la Cour suprême depuis 1789. Le premier, Alexander Dallas, avait exercé ses fonctions dès que la Cour avait entamé ses activités, en 1789. Il n'était pas un employé de la Cour mais un homme d'affaires qui prenait avec soin des notes sur ce qui se passait à la Cour suprême et les vendait au public. Aujourd'hui, nous sommes cinq rapporteurs à la Cour suprême – des postes créés par la loi.

Tout avocat qui se présente devant la Cour suprême pour plaider une affaire utilise nos rapports pour étudier avec soin toutes les décisions prises par la Cour au cours des années. Tout au long de la présentation orale des arguments, les juges demandent aux avocats de préciser ce qui distingue leur argument de ce que la Cour a statué dans d'autres affaires. La place d'une virgule peut changer la signification juridique d'un jugement. Quand on plaide devant la Cour suprême, on doit savoir exactement ce que la Cour a déclaré précédemment sur le sujet en question. Avocats, juges et professeurs de droit – presque tout le monde, dans la carrière juridique – utilisent nos rapports.

Il y a quelques années, un visiteur étranger m'a demandé comment la Cour empêchait les journalistes et d'autres personnes de présenter ses décisions sous un faux jour. La réponse est que nous préparons des rapports officiels de ces décisions et les diffusons aussi rapidement que possible dans la presse et sur l'internet.

L'informatisation des dossiers de la Cour suprême a considérablement modifié mon travail au cours des années. Auparavant, les gens devaient attendre un minimum de trois à quatre jours avant d'avoir le texte de chaque arrêt de la Cour. Aujourd'hui, nous enregistrons électroniquement les jugements de la Cour et les mettons sur notre site internet quelques heures après qu'ils ont été rendus si bien que toute personne intéressée par une affaire, où qu'elle soit dans le monde, peut lire ce qu'a dit la Cour.

Avant de travailler à la Cour suprême, j'étais le rédacteur juridique d'une maison d'édition et j'ai édité plusieurs séries d'ouvrages de droit, y compris la version commerciale des rapports de la Cour suprême que j'établis aujourd'hui. J'ai étudié l'anglais puis le droit à l'université. Quand j'ai quitté la faculté de droit, j'ai cherché un emploi qui me permettrait de mettre à profit à la fois mes études d'anglais et mon diplôme de droit. Quand ce poste a été vacant, j'ai posé ma candidature et on m'a offert ce que je considère comme l'ultime travail d'édition juridique. Il y a 18 ans que je l'occupe et j'espère bien le conserver jusqu'à mon départ en retraite.

Kathleen Landin Arberg
Attachée de presse

Kathleen Landin Arberg est devenue, en 1999, la cinquième personne à occuper le poste d'attaché de presse auprès de la Cour suprême des États-Unis. Elle est diplômée de l'université de Virginie et avait travaillé précédemment comme «motions clerk» à la cour d'appel fédérale du quatrième ressort, comme auxiliaire juridique à l'U.S. Tax Court (tribunal spécialisé dans les affaires fiscales) et comme responsable des dossiers à la U.S. Bankruptcy Court, un tribunal spécialisé dans les faillites.

Je suis l'attachée de presse de la Cour suprême des États-Unis et la cinquième personne à occuper ce poste créé en 1935. Le Président de la Cour suprême de l'époque avait constaté que la presse publiait des comptes rendus inexacts de ses décisions ou s'abstenait d'en parler. Pour remédier à ce problème, le Bureau de la presse fut créé en tant que source de renseignements sur la Cour suprême et comme point de contact pour les journalistes et le public.

Je suis le porte-parole de la Cour. Mes principales responsabilités consistent à éclairer le public sur l'histoire et les fonctions de la Cour, à rendre publics ses arrêts et opinions dès qu'ils sont annoncés au tribunal par les juges et à faciliter leur diffusion exacte, en toute connaissance de cause, dans la presse.

Quelque trente-cinq journalistes de dix-huit agences de presse ou journaux sont affectés à la Cour suprême à plein temps. Mais quand il s'agit d'affaires qui font beaucoup de bruit, plus de cent journalistes peuvent se présenter à la Cour. La Cour leur fournit une salle de presse et réserve un espace attitré à ceux d'entre eux qui couvrent ses audiences sur une base régulière. Des cabines spécialement équipées sont mises à la disposition des journalistes de la radio et de la télévision.

Du fait que les appareils photographiques ne sont pas autorisés dans la salle où siège la Cour, la présentation des arguments oraux est illustrée par des artistes. Mais à l'issue de la présentation des arguments oraux, journalistes et photographes se massent devant le bâtiment de la Cour pour interroger les avocats associés à l'affaire.

Jusqu'à ce que les arrêts de la Cour soient annoncés, à dix heures du matin, personne n'en connaît la teneur. Il existe donc un élément de suspense. C'est notamment le cas vers la fin d'une session, quand les affaires dont on attend le dénouement avec le plus d'anticipation sont généralement tranchées.

Mon bureau classe les jugements dans l'ordre où ils seront annoncés dans la salle du tribunal, c'est-à-dire par ordre d'ancienneté des juges qui les ont rédigés.

Les annonces de la Cour nous parviennent grâce aux haut-parleurs installés dans mon bureau et nous les diffusons l'une après l'autre tandis qu'elles sont faites dans la salle de tribunal. Le juge qui a rédigé l'arrêt résume brièvement les faits et la décision de la Cour. Certains journalistes l'écoutent dans mon bureau de façon à en avoir immédiatement le texte et ils commencent aussitôt à rédiger leurs articles. D'autres choisissent d'entendre les annonces dans la salle du tribunal où ils occupent les sièges réservés aux membres de la presse,

Jamais le Bureau de la presse ne commente ni ne tente d'expliquer un arrêt car les avis de la Cour suprême se passent de commentaires. Nous aidons cependant les journalistes en leur indiquant des sources d'information ou personnes qui, en dehors de la Cour, pourraient leur être utiles, comme les avocats qui ont plaidé l'affaire ou des spécialistes du droit constitutionnel. ■

Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs.

Photographies de Barry Fitzgerald, Bureau des programmes d'information internationale du département d'État des États-Unis.

BIBLIOGRAPHIE (en anglais)

Devins, Neal and Davison M. Douglas, eds. *A Year at the Supreme Court.* Durham, NC: Duke University Press, 2004.

Dorf, Michael C., ed. *Constitutional Law Stories.* New York: Foundation Press, 2004.

Faigman, David L. *Laboratory of Justice.* New York: Times Books, 2004.

Fried, Charles. *Saying What the Law Is*: *The Constitution in the Supreme Court.* Cambridge, MA: Harvard University Press, 2004.

Hammond, Phillip E., et al. *Religion on Trial: How Supreme Court Trends Threaten Freedom of Conscience in America.* Walnut Creek, CA: AltaMira, 2004.

Hartman, Gary R. et al. *Landmark Supreme Court Cases: The Most Influential Decisions of the Supreme Court of the United States.* New York: Facts on File, 2004.

Hitchcock, James. *The Supreme Court and Religion in American Life.* Princeton, NJ: Princeton University Press, 2004.

Hoekstra, Valerie J. *Public Reaction to Supreme Court Decisions.* New York: Cambridge University Press, 2003.

Ivers, Gregg and Kevin T. McGuire. *Creating Constitutional Change: Clashes over Power and Liberty in the Supreme Court.* Charlottesville, VA: University of Virginia Press, 2004.

Jost, Kenneth. *The Supreme Court A to Z.* Washington, DC: CQ Press, 2003.

Lanier, Drew Noble. *Of Time and Judicial Behavior: United States Supreme Court Agenda-Setting and Decision-Making, 1888-1997.* Selinsgrove PA: Susquehanna University Press, 2003.

O'Brien, David M. *Storm Center: The Supreme Court in American Politics.* New York: W.W. Norton and Co, Inc., 2005.

O'Connor, Sandra Day. *The Majesty of the Law: Reflections of a Supreme Court Justice.* New York: Random House, 2004.

Parker, Richard A., ed. *Free Speech on Trial: Communication Perspectives on Landmark Supreme Court Decisions.* Tuscaloosa, AL: University of Alabama Press, 2004.

Samuels, Suzanne U. *First Among Friends: Interest Groups, the U.S. Supreme Court, and the Right to Privacy.* Westport, CT: Greenwood Publishing Group, 2004.

Savage, David G. and Joan Biskupic. *Guide to the Supreme Court.* Washington, DC: CQ Press, 2004.

Tushnet, Mark. *A Court Divided: The Rehnquist Court and the Future of Constitutional Law.* New York: W.W. Norton and Co, Inc., 2005.

Urofsky, Melvin I., ed. *One Hundred Americans Making Constitutional History: A Biographical History.* Washington, DC: CQ Press, 2004.

Le département d'État n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des documents mentionnés ci-dessus.

SITES INTERNET (en anglais)

CNN Supreme Court Information
http://www.cnn.com/LAW/scotus/archive/

The Curiae Project
http://curiae.law.yale.edu/

Landmark Supreme Court Cases
http://www.landmarkcases.org/

National Constitution Center
http://www.constitutioncenter.org/

On the Docket
http://docket.medill.northwestern.edu/

Oyez: U.S. Supreme Court Multimedia
http://www.oyez.org/oyez/frontpage

The Supreme Court: A Journey Through Time
http://www.courttv.com/archive/multimedia/supremecourt/

Supreme Court Collection
http://supct.law.cornell.edu/supct/

Supreme Court Fellows Program
http://www.fellows.supremecourtus.gov/index.html

Supreme Court Historical Society
http://www.supremecourthistory.org/

Supreme Court Preview (ABA)
http://www.abanet.org/publiced/preview/home.html

Supreme Court Primer (ABA)
http://www.abanet.org/publiced/preview/scprimer.pdf

Supreme Court Web Site
http://www.supremecourtus.gov/

United States Supreme Court Monitor
http://www.law.com/jsp/scm/index.jsp

Washington Post Supreme Court Page
http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/nation/courts/supremecourt/

Web Guide to U.S. Supreme Court Research
http://www.llrx.com/features/supremectwebguide.htm

Le département d'État n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites Internet indiqués ci-dessus. Tous ces sites étaient accessibles en fin avril 2005.

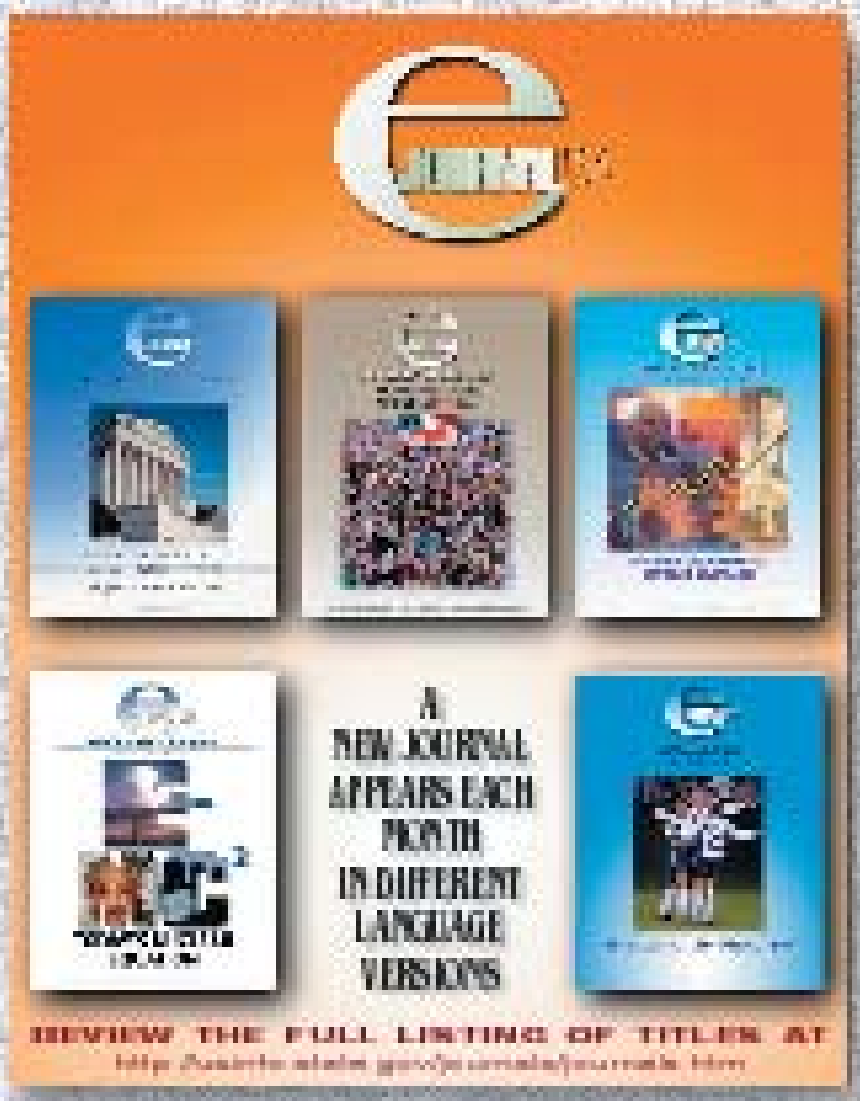
A
NEW JOURNAL
APPEARS EACH
MONTH
IN DIFFERENT
LANGUAGE
VERSIONS
REVIEW THE FULL LISTING OF TITLES AT

http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS / BUREAU DES PROGRAMMES D'INFORMATION INTERNATIONALE